

REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

DECRET N°100/ 224 DU 23 NOVEMBRE 2023 PORTANT MODALITES  
D'APPLICATION DE LA LOI N°1/19 DU 04 AOÛT 2023 PORTANT CODE MINIER DU  
BURUNDI EN RAPPORT AVEC LA MINE ARTISANALE, LA MINE SEMI-  
MECANISEE, LA CARRIERE ARTISANALE ET LA CARRIERE MECANISEE

---

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/19 du 04 août 2023 portant Modification de la Loi n°1/21 du 15 octobre 2013 portant Code Minier du Burundi ;

Vu le Décret n°100/162 du 06 décembre 1979 portant Règlement Général sur la Recherche et l'Exploitation des Mines et des Carrières de la République du Burundi autres que les Mines de Combustibles Généraux Solides et les Mines d'Hydrocarbures Exploitées par Sondage ;

Vu le Décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant Révision du Décret n°100/037 du 19 avril 2020 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret n°100/086 du 19 octobre 2020 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines ;

Sur proposition du Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

DECRETE :

## TITRE I: DES DISPOSITIONS GENERALES

### CHAPITRE I: DU CHAMP D'APPLICATION, DE L'ELECTION DU DOMICILE, DE LA LANGUE DES ACTES ET DES RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES

#### Article 1: Application du présent décret

Le présent décret s'applique aux substances minérales onshore et offshore et doit être en conformité avec les lois applicables au Burundi.

Le présent décret fixe les modalités d'application de la Loi n°1/19 du 04 août 2023 portant Code Minier du Burundi en ce qui concerne l'exploitation des ressources minérales :

- a) Evaluation géologique sommaire ;
- b) Exploitation minière artisanale ;
- c) Exploitation minière semi-mécanisée ;
- d) Comptoir ;
- e) Exploitation artisanale des carrières ;
- f) Exploitation mécanisée des carrières ;
- g) Transport, stockage et commercialisation des produits de carrières ;
- h) Raffineries ;
- i) Bijouteries.

Le présent décret régleme l'exploitation minière artisanale et semi-mécanisée, les comptoirs, les raffineries et les bijouteries y compris les coopératives et les entreprises d'exploitation minière artisanale et semi-mécanisée des éléments suivants :

- a) Or ;
- b) Cassitérite ;
- c) Wolframite ;
- d) Colombo-tantalite ;
- e) Autres minerais.

Ce décret régleme l'exploitation artisanale et mécanisée des carrières, le transport, le stockage, la commercialisation et la transformation des produits de carrières qui comprennent les éléments suivants :

- a) Matériaux de construction ;
- b) Minéraux industriels ;
- c) Autres catégories autorisées.

## Article 2 : Propriétaire des substances minérales

Toutes les substances minérales qui se trouvent dans, sur ou sous le sol et l'eau du Burundi sont la propriété de l'Etat et doivent être gérées et administrées par l'Etat au nom et au bénéfice du peuple burundais.

La disposition première s'applique en dépit de tout droit ou propriété d'une personne sur les terres et les eaux.

En vertu du Code Minier du Burundi, l'Etat réglemente et régit le développement des substances minérales et les investissements au Burundi, y compris l'octroi des autorisations.

Toute substance minérale extraite dans une zone couverte par un permis d'exploitation minière artisanale ou semi-mécanisée, un permis d'exploitation artisanale ou mécanisée de carrières délivré en vertu du Code Minier du Burundi et du présent décret est dévolue au titulaire du permis dès son extraction du sol, du sous-sol ou de l'eau.

## Article 3 : Domiciliation et lieu d'exercice des activités

Seules les coopératives minières ou les entreprises dont l'actionariat est cent pour cent (100%) burundais, constituées selon la législation en vigueur, peuvent obtenir soit un permis d'exploitation minière artisanale ou semi-mécanisée, soit un permis d'exploitation artisanale ou mécanisée de carrières conformément au présent décret.

Tout titulaire d'un permis ou d'une autorisation au sens du présent décret doit résider en République du Burundi et notifier au Ministre ayant les mines et les carrières dans ses attributions, dans un délai ne dépassant pas dix (10) jours, tout changement d'adresse ou de coordonnées.

Toutes les notifications administratives relatives à l'application du Code Minier du Burundi et ses textes d'application sont valablement faites au domicile du titulaire d'un permis.

## Article 4 : Langue des documents

Toute déclaration faite, toute demande formulée, toute information et toute documentation fournie en application du Code Minier du Burundi sont rédigées en langue française ou accompagnées d'une traduction dûment certifiée.

En cas de litige et/ou contentieux, c'est la version française qui fait foi.

## CHAPITRE II : DES DEFINITIONS

### Article 5 : Définitions

Les définitions suivantes s'appliquent aux fins du présent décret :

1. **Activité autorisée** : toute activité exercée en vertu d'un permis ;

2. **Activité minière** : tout service, fourniture ou travail de l'ait des mines directement lié à la prospection, à la recherche, à l'exploitation des substances minérales, au traitement et/ou transformation, à la fermeture de la mine, y compris les travaux de développement et de construction d'infrastructures ;
3. **Activité prescrite** : toute activité autorisée par le Code minier du Burundi et le présent décret ;
4. **Administration des mines et de la géologie** : un ensemble de services techniques de l'administration publique en charge des mines, des carrières et de la géologie ;
5. **Année** : une période de douze mois considérée sous le rapport des événements qui l'ont marquée dans un domaine donné ;
6. **Autorisation** : une description certifiée et détaillée délivrée par l'Administration des mines et de la géologie au titulaire, qui comprend une description des droits et obligations du titulaire, le cas échéant, une ou plusieurs cartes de la zone d'autorisation, la durée et d'autres descriptions ;
7. **Avantages socio-économiques** : les avantages qu'une société ou une communauté tire des activités minières, notamment l'amélioration du niveau de vie, l'accès aux infrastructures, l'amélioration de l'accès à l'éducation et aux soins de santé ainsi que la création d'emplois locaux et autres ;
8. **Bail** : la concession d'une superficie de terre spécifiquement définie, par écrit, pour une durée de plusieurs années et contenant une obligation de contrepartie, signée par le propriétaire foncier en tant que bailleur et le détenteur louant la terre en tant que preneur et en ce qui concerne le présent décret, désigne l'autorisation écrite formelle d'utiliser la terre et l'eau mentionnée dans le bail uniquement aux fins d'activités de permis ou d'autorisation ;
9. **Carrière** : un lieu où des activités minières de surface sont menées pour extraire des matériaux de construction, des pierres de taille ou des minéraux industriels, et qui peut inclure le traitement de ces produits de carrière ;
10. **Carte cadastrale minière** : une carte géographique établie selon les échelles définies, divisée en carrés de même dimension selon un système de quadrillage choisi ;
11. **CIRGL (Conférence Internationale pour la Région des Grands Lacs)** : Organisation intergouvernementale des pays africains de la Région des Grands Lacs qui coordonne, suit et assure la mise en œuvre du Pacte sur la paix, la sécurité, la stabilité politique et le développement dans la Région des Grands Lacs.
12. **Convention de Minamata sur le mercure** : un traité international visant à protéger la santé humaine et l'environnement des émissions et rejets anthropiques de mercure et de composés du mercure ;
13. **Découverte** : l'action de trouver un minerai, un gisement ou un groupe de minerais en quantités ou dans des circonstances qui indiquent la présence d'un gisement de minerais ;




14. **Etat** : l'entité souveraine constituée du territoire du Burundi délimité par des frontières, d'une population et d'un pouvoir institutionnel ;
15. **Etude d'impact environnemental et social** : un processus systématique d'identification, de prévision, d'évaluation et d'atténuation des effets physiques, écologiques, esthétiques et sociaux préalable au projet d'aménagement, d'ouvrage, d'équipement, d'installation ou d'implantation d'une mine ou d'une carrière industrielle, ou d'une entité de traitement, et permettant d'en apprécier les conséquences directes ou indirectes sur l'environnement ;
16. **Evaluation géologique sommaire** des investigations de surface et de subsurface allant jusqu'à des tranchées, avec utilisation éventuelle de méthodes cartographiques et géochimiques, effectuées en vue de découvrir des indices ou des concentrations de substances minérales à des fins scientifiques ou économiques ;
17. **Exploitation** : toute opération et activité liées à l'extraction technique et économique des substances minérales, y compris leur transformation, stockage et transport ;
18. **Exploitation minière** : l'extraction intentionnelle de minerais en vue de leur utilisation, de leur commerce, y compris toutes les opérations directement ou indirectement nécessaires ou accessoires aux activités minières ;
19. **Exploitation minière illégale** : toute activité minière réalisée dans une zone qui n'a pas été approuvée conformément aux normes et procédures prescrites par le Code minier du Burundi ou le présent décret ;
20. **Exploitation rationnelle** : une manière d'exploitation qui implique l'enlèvement de substances minérales en couches horizontales, généralement lorsque le gisement est proche de la surface, dans le but d'extraire autant de substances minérales que possible tout en minimisant les pertes et l'impact sur l'environnement ;
21. **Explosif** :
  - a) une substance ou un mélange de substances, à l'état solide ou liquide, capable de produire une explosion ;
  - b) une substance pyrotechnique à l'état solide ou liquide, ou un mélange de telles substances, destiné(e) à produire un effet par la chaleur, la lumière, le son, le gaz ou la fumée, ou une combinaison de ceux-ci, à la suite d'une réaction chimique exothermique non détonante et auto-entretenue, y compris les substances pyrotechniques qui ne dégagent pas de gaz ;
  - c) tout article ou dispositif contenant une ou plusieurs substances visées au point a) ;
  - d) toute autre substance explosive par voie de proclamation au Bulletin Officiel du Burundi ;
22. **Exportation** : l'expédition ou l'envoi de minerais en provenance de la République du Burundi vers un autre pays ;

23. **Fonctionnaire autorisé** : tout membre du personnel gouvernemental légalement habilité à mener une activité prescrite ;
24. **Géodonnées** : informations, éléments individuels, échantillons et enregistrements obtenus par observation, mesure, échantillonnage et description de la surface et de la subsurface de la terre, à terre et en mer et associés à un emplacement par rapport à la terre, y compris les informations géographiques et géologiques ;
25. **Importation** : l'expédition de minerais ou explosif du pays d'origine vers n'importe quelle partie de la République du Burundi ;
26. **Indemnisation**: un paiement financier ou la fourniture de services ou de biens en contrepartie de la privation de l'utilisation d'une terre ou d'un changement de statut convenu avec les propriétaires, les occupants au sens du Code minier du Burundi, les communautés concernées ou d'autres parties en ce qui concerne les terres sur lesquelles ou sous lesquelles des activités autorisées doivent être menées ou sont menées, et peut comprendre un paiement en espèces, un paiement différé, une caution, une police d'assurance, une allocation, l'octroi d'une terre de remplacement, d'une entreprise, d'un commerce ou de facilités commerciales, des indemnités, des paiements en nature tels que des biens ou des services fournis à titre de paiement au lieu d'espèces, la prestation de services, l'octroi de privilèges, le droit à un traitement spécial, à des équipements sociaux ou culturels, etc. qui pourraient être dus ;
27. **Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE)** : une norme mondiale de déclaration et un processus de suivi établis en 2003 et mis en œuvre par un "groupe multipartite" (GPM) au sein duquel la société civile, le Gouvernement et les entreprises minières se réunissent régulièrement et collaborent pour mettre en œuvre un système de déclaration et d'examen des revenus ;
28. **Intérêt bénéficiaire** : le droit de percevoir des revenus ou d'utiliser des actifs sur des terres appartenant à une autre personne ou détenues par une autre personne à titre fiduciaire, locatif ou hypothécaire, ou le droit de percevoir des revenus provenant de paiements effectués aux actionnaires d'une société ayant obtenu un permis ou une autorisation en vertu du présent décret, ou le droit d'utiliser des actifs d'une société ayant obtenu un permis ou une autorisation en vertu du présent décret ;
29. **Jour** : désigne les jours calendaires, sauf indication contraire ;
30. **Loyer de surface** : la compensation monétaire qu'un détenteur d'un permis ou d'une autorisation verse au propriétaire ou à l'occupant légitime d'un terrain sur lequel il a l'intention de mener des activités minières, conformément à la réglementation ;

31. **Matériau de carrière** : une substance minérale non métallique pouvant être utilisée comme matériau de construction, comme matériau de ballastage et de construction routière, dans l'industrie céramique, comme engrais pour les plantes afin d'améliorer la culture des terres, y compris les sables et graviers naturels, et les roches sédimentaires, ignées et volcaniques. Cette définition exclut les phosphates, les nitrates, les sels alcalins et autres sels associés, qui peuvent être classés comme minerais dans les mêmes gisements ;
32. **Matériaux de construction** : les pierres concassées, la dolomie, le calcaire, le gravier, le sable, l'argile et les autres minéraux extraits et utilisés à des fins de construction, à l'exclusion des pierres ornementales utilisées pour la construction ;
33. **Mercure** : un élément chimique utilisé dans la technique rudimentaire de récupération de l'or. Le mercure est mélangé à des minerais contenant de l'or et lorsque le mélange est chauffé, le mercure s'évapore et l'or est récupéré ;
34. **Mine** : tout lieu, toute excavation, tout ouvrage ou toute opération liée à l'exploitation minière, ainsi que toutes les structures, tous les locaux, tous les édifices et tous les appareils qui y appartiennent ou y sont rattachés ; en surface ou en sous-sol, dans le but d'extraire, de traiter, et/ ou récupérer des minerais, par tout mode ou méthode autorisé par le permis ;
35. **Minerais associés** : les minerais qui, d'un point de vue géologique, sont présents en même temps que le minerai principal et qui peuvent être séparés l'un de l'autre ;
36. **Minéral industriel** : minéral non métallique et non combustible utilisé dans l'industrie chimique et manufacturière ; par exemple l'amiante, le gypse, le sel, le graphite, le mica, le gravier, la pierre de construction et le talc ;
37. **Minéral radioactif** : un minéral qui contient en poids au moins un vingtième de un pour cent (0,0005 ou  $1/20 \times 0,01$  pour cent) d'uranium ou de thorium ou de toute combinaison de ceux-ci et qui comprend, sans s'y limiter, 1) le sable de monazite et d'autres minerais contenant du thorium et 2) la carnotite, la pechblende et d'autres minerais contenant de l'uranium ;
38. **Opérations de permis** : les activités menées par le titulaire pour explorer et extraire des minerais à la surface ou sous la surface d'un terrain en vertu d'un permis délivré à cette fin conformément au Code minier du Burundi ;
39. **Permis** : une description certifiée et détaillée délivrée par le ministère en charge des mines et des carrières au titulaire, qui comprend une description des droits et obligations du titulaire, une ou plusieurs cartes de la zone du permis, la durée du permis et d'autres descriptions ;
40. **Permis de curage** : le droit légal d'extraire des matériaux des eaux d'une zone définie à l'aide de machines spécifiques dans le but de protéger les berges des rivières ainsi que des ouvrages avoisinants ;

41. **Pierre de taille** : les matériaux, y compris, mais sans s'y limiter, le granite, le marbre, la dolérite, le gabbro, le grès et d'autres substances extraites sous forme de blocs de forme régulière pour la construction de bâtiments ;
42. **Plan de fermeture de la mine ou de la carrière** : un plan visant à contrôler, atténuer, supprimer ou contenir toute menace imminente et future pour la santé publique et l'environnement qui est raisonnablement susceptible de se produire si une mine ou une carrière cesse d'être exploitée ;
43. **Plan de santé et de sécurité** : une description des risques potentiels pour la santé et la sécurité pour tout projet d'une évaluation géologique sommaire, d'exploitation minière et de carrières sur la base des activités spécifiques en cours ou à venir, préparée par le titulaire. Le plan de réponse à ces risques est conçu et mis en œuvre par la fourniture d'équipements techniquement appropriés, une meilleure application des mesures pertinentes et l'adoption de méthodes précises et doit être conforme aux bonnes pratiques de l'industrie et à la législation applicable de la République du Burundi ;
44. **Preuve documentaire** : tout document papier ou électronique qui établit un fait ou une action requise ;
45. **Prix de transfert** : une pratique comptable qui permet à des entreprises, y compris des coopératives, appartenant à la même société mère, d'acheter et de vendre des biens et des services les uns aux autres ;
46. **Produit minier ou produit de carrière** : produit issu d'une exploitation minière ou de carrière, fini ou semi-fini, transformé ou semi-transformé, y compris les bijoux ;
47. **Programme de la mine ou de la carrière** : les plans certifiés par le responsable autorisé de la mine ou de la carrière, qui montrent l'ensemble des travaux d'une exploitation minière ou d'une carrière et doivent inclure tous les travaux antérieurs de la mine ou de la carrière, être dessinés à une échelle permettant une bonne lisibilité, y compris les copies, et qui doivent être mis à jour et révisés pour indiquer toute modification importante des opérations ;
48. **Réhabilitation** : le rétablissement, à la satisfaction des autorités réglementaires légalement compétentes, d'une zone autorisée, dans la mesure du possible, dans son état naturel ou dans un état sûr, utilisable pour d'autres activités ;
49. **Résidus** : les déchets résultant du traitement ou transformation des substances minérales, tels que tout résidu solide ou liquide dérivé de celles-ci ;
50. **Salage** : le fait d'introduire des métaux ou des minerais dans un gisement ou des échantillons, ce qui donne lieu à des dosages erronés, soit par accident, soit dans l'intention de tromper le ministère en charge des mines et des carrières ou le public ;
51. **Servitude** : le droit légal de traverser, de pénétrer ou d'utiliser d'une autre manière le terrain d'une autre personne afin d'accéder à un terrain faisant l'objet

d'un permis ou d'une autorisation, ou de mener des activités autorisées par un permis ou une autorisation ;

52. **Suspension d'urgence** : la suspension des opérations d'un permis par l'Administration des mines et de la géologie, déclenchée par la survenue d'une activité, d'un événement ou d'un incident qui a causé ou peut raisonnablement être considéré comme causant la mort ou d'autres effets négatifs sur la santé, la sécurité, l'environnement, y compris les terres et les propriétés foncières, les rivières, les ruisseaux ou d'autres masses d'eau de surface ou souterraines, la biodiversité, ou qui a perturbé une partie ou la totalité des opérations d'exploration ou d'exploitation minière, ou lorsque quelque chose de dangereux ou de grave se produit dans la zone du permis d'un titulaire, comme un accident qui se produit soudainement et de manière inattendue et qui nécessite une action rapide pour éviter des résultats préjudiciables ;
53. **Système géodésique mondial 1984 (WGS-84)** : une norme utilisée en cartographie, en géodésie et en navigation par satellite, y compris le GPS ;
54. **Terre** : la surface, la zone au-dessus et en dessous de l'eau, le lit de la rivière et le sous-sol et comprend toutes les catégories de terres au sens de la législation de la République du Burundi ;
55. **Titulaire** : la personne (physique ou morale) au nom de laquelle un permis ou une autorisation est accordé(e) en vertu du Code minier du Burundi et du présent décret et enregistré au cadastre minier ;
56. **Transit** : le passage physique sur le territoire de la République du Burundi, avec ou sans embarquement, entreposage ou changement de mode de transport, lorsque ce passage n'est qu'une partie d'un voyage complet commençant et se terminant au-delà de la frontière de la République du Burundi ;
57. **Travail des enfants** : le travail effectué par toute personne âgée de moins de seize (16) ans ;
58. **Travail forcé** : tout travail ou service qui n'est pas effectué volontairement et qui est exigé d'un individu sous la menace d'une force ou d'une sanction ;
59. **Travailleur** : une personne physique employée dans des activités minières à temps plein ou à temps partiel ;
60. **Zone de permis** : la zone comprenant la surface, le sous-sol, y compris les voies d'eau, dans laquelle les activités autorisées peuvent être menées et qui, en ce qui concerne les permis d'exploitation minière artisanale ou semi-mécanisée et artisanale ou mécanisée de carrières, doit être contiguë.

### **CHAPITRE III : DE L'ADMINISTRATION ET DE L'AUTORITE**

#### **Article 6 : Autorité**

L'Etat désigne le ministère en charge des mines et des carrières comme l'organe gouvernemental responsable de la gestion du secteur minier et des carrières, y compris les fonctions de cadastre minier, les études géologiques et l'inspection.

L'Etat charge les ministères en charge des finances, des mines et des carrières de la mise en œuvre conjointe du régime fiscal minier.

L'Etat désigne d'autres ministères responsables de la gouvernance liée à l'exploitation minière, notamment les ministères en charge des finances, de l'administration territoriale, du travail, de l'environnement, de la santé et de la sécurité et de la protection sociale.

#### Article 7 : Opérations de l'État

Gestion des minerais issus de l'exploitation artisanale ou semi-mécanisée :

- a) L'Etat peut autoriser la Banque centrale à acheter et à vendre les minerais exploités en vertu du présent décret ;
- b) Tout achat de substance minérale par la Banque centrale est effectué sur la base des prix du marché international affichés à la Banque centrale et/ou à l'Administration des mines et de la géologie ;
- c) Lorsqu'une entreprise publique est créée pour réaliser un investissement dans une mine ou une carrière, un conseil d'administration et des règles de gouvernance d'entreprise sont publiés et font l'objet d'un rapport annuel ;
- d) Le Ministre ayant les finances dans ses attributions, en collaboration avec le Ministre ayant les mines et les carrières dans ses attributions, détermine les règles de vente de minerais.

Publication des rapports :

L'État publie un rapport annuel détaillant les participations de l'État dans les actions, les minerais et les actifs tels que prévus dans le Code minier du Burundi et le présent décret.

#### Article 8 : Missions du ministère en charge des mines et des carrières

Pour assurer la mise en œuvre du Code Minier du Burundi et du présent décret, les missions du ministère en rapport avec les mines et carrières sont les suivantes :

1. Elaborer des politiques dans le but de réglementer et de contrôler le développement du secteur minier ;
2. Promouvoir des investissements pour le développement des substances minérales ;
3. Octroyer, proroger, suspendre, révoquer des autorisations ou des permis et veiller à ce que les exigences en matière de permis ou d'autorisation soient respectées conformément aux dispositions du Code minier du Burundi et ses textes d'application ;

4. Promouvoir la bonne gouvernance, notamment par la mise en œuvre des normes de l'ITIE et d'autres normes minières régionales ou internationales afin de garantir la transparence dans la gestion et l'exploitation des minerais du Burundi, de publier régulièrement des données sur le suivi des investissements et de veiller à ce que des mesures de protection sociale et environnementale adéquates soient mises en place.
5. Entreprendre des travaux de recherche géologique et minière du Burundi :
  - a) Collecter des chiffres et des données géoscientifiques pour le ministère en charge des mines et des carrières sur toutes les questions liées à la géologie et au développement des mines ;
  - b) Entreprendre des études géologiques, géochimiques, sismologiques et hydrogéologiques, des recherches et des cartographies visant à définir le caractère et la distribution des roches et des dépôts superficiels et à déterminer le potentiel minier ;
  - c) Réaliser des études géo-environnementales ;
  - d) Développer une base de données nationale d'informations géoscientifiques par la compilation, la publication et la diffusion d'informations et de données concernant la géologie et les ressources minérales du Burundi afin de les rendre accessibles au public ;
  - e) Examiner et évaluer les aspects liés à l'exploration et à la géologie des demandes de permis/autorisations ;
  - f) Identifier et cartographier des zones réservées à l'exploitation artisanale des mines et des carrières ;
  - g) Examiner les programmes d'activités minières y compris les plans géologiques ;
  - h) Exécuter d'autres fonctions liées à l'étude géologique conformément aux procédures prévues par le Code minier du Burundi et ses textes d'application.
6. Tenir à jour un cadastre minier :
  - a) Examiner les demandes de permis/d'autorisation après leur réception, les coordonner et les traiter conformément aux dispositions du Code minier du Burundi et ses textes d'application ;
  - b) Confirmer ou rejeter par écrit les demandes de permis/d'autorisation conformément aux dispositions du Code minier du Burundi et ses textes d'application ;
  - c) Suivre et contrôler l'enregistrement des permis/autorisations ;
  - d) Développer et maintenir un système de registre du cadastre minier pour toutes les questions relatives aux permis/autorisations, aux demandes de permis/autorisations et aux cartes cadastrales, et, le cas échéant, établir un système de registre informatisé ;
  - e) Exercer d'autres fonctions cadastrales conformément aux dispositions du Code minier du Burundi et ses textes d'application.

## 7. Tenir et mettre à jour le registre :

- a) L'Administration des mines et de la géologie veille à ce qu'un système de cadastre minier soit mis en place pour inclure un registre des concessions, renouvellements, élargissements de zones et renonciations, transferts, abandons, révocations, confiscations, saisies, gages, charges, droits payés, obligations, découvertes, rapports soumis, changements d'adresse, changements de nom ou toute autre question importante affectant le statut du bénéficiaire d'une autorisation ou un permis en vertu du Code minier du Burundi ;
- b) Lorsque l'Administration des mines et de la géologie est convaincue qu'il y a eu une erreur ou une inscription incorrecte dans le système du cadastre, le responsable du cadastre corrige l'erreur ou l'inscription incorrecte et inscrit dans le système mémorial cette correction et la date à laquelle la correction a été inscrite ;
- c) Le ministère en charge des mines et des carrières tient tous les registres et dossiers relatifs aux substances minérales au Burundi, y compris toutes les informations sur les permis/autorisations, les cartes, les données géographiques, les rapports, les statistiques, les informations sur les réserves, les données relatives à la santé et à la sécurité et toutes les autres informations susceptibles de constituer des données utiles sur le secteur minier ;
- d) Le ministère en charge des mines et des carrières tient un registre dans lequel sont consignés rapidement les détails des demandes, des octrois, des modifications, des transactions, des cessations, des transferts, des suspensions et des annulations de permis/autorisations ;
- e) Sous réserve de restrictions éventuelles, le ministère en charge des mines et des carrières enregistre les demandes dans l'ordre chronologique de leur dépôt, à moins qu'une demande ne soit pas recevable ;
- f) Pour chaque permis/autorisation, le registre consigne :
  - i. le nom du titulaire du permis/de l'autorisation et, s'il s'agit d'une société, le nom des principaux propriétaires et/ou des actionnaires majoritaires ;
  - ii. le type de permis/autorisation ;
  - iii. la ou les substances minérales pour lesquelles le permis/autorisation est accordé ;
  - iv. la zone et l'emplacement du permis/de l'autorisation ;
  - v. la durée du permis/de l'autorisation ;
  - vi. la date à laquelle le permis/autorisation a été enregistré par le ministère en charge des mines et des carrières ;
  - vii. les conditions du permis/de l'autorisation ;
  - viii. toute déclaration officielle concernant les modifications apportées au permis/à l'autorisation ;
- g) Le ministère en charge des mines et des carrières met à jour le registre avec une déclaration écrite de toutes les modifications et transactions relatives au permis ou à l'autorisation, y compris les octrois, les extensions, les renouvellements, les élargissements de zones et les abandons, les transferts, les rétentions, les révocations, les confiscations, les ordonnances, les saisies, les gages, les charges, les droits payés, les découvertes, les rapports soumis,



les changements d'adresse, les changements de nom ou toute autre question affectant matériellement le statut d'un permis ou d'une autorisation enregistré(e) en vertu du Code minier du Burundi ou tout titulaire d'un tel permis ou une telle autorisation ;

Tant que la déclaration écrite requise en vertu du paragraphe précédent n'a pas été inscrite au registre et le ministère en charge des mines et des carrières en a informé le titulaire, l'action relative au permis/à l'autorisation est sans effet ;

- h) Le registre peut être consulté sur place et est ouvert gratuitement au public pendant les heures de service ;
  - i) Toute personne intéressée peut recevoir sur demande adressée au ministère en charge des mines et des carrières et moyennant paiement de la redevance prescrite une copie des documents demandés.
8. Tenir à jour une carte cadastrale :
- a) les zones de permis/autorisations sont délimitées au Burundi en utilisant le système géodésique mondial de 1984 (WGS-84) et tel qu'il peut être amélioré ;
  - b) Un plan cadastral est élaboré et tenu à jour par le cadastre minier et peut se présenter sous la forme de feuilles ou de cartes physiques, sous forme électronique ou les deux ;
  - c) Le service du cadastre minier marque sur les cartes cadastrales :
    - i. toutes les zones pour lesquelles des permis/autorisations sont actuellement en vigueur ;
    - ii. toutes les zones pour lesquelles des demandes de permis/autorisations sont en cours ;
    - iii. toutes les zones qui ont été identifiées comme réservées, protégées ou autrement fermées aux activités minières en vertu du Code minier du Burundi ou de tout autre Code applicable.
9. Constituer des carrés miniers et des zones de permis :
- a) Pour les besoins des opérations du cadastre minier, la superficie du Burundi est divisée en carrés miniers dont les côtés sont orientés Nord-Sud et Est-Ouest selon un quadrillage cadastral ;
  - b) Le système de carré minier est établi conformément au système géodésique mondial de 1984 (WGS-84) ;
  - c) Toutes les zones sont délimitées comme un polygone composé de carrés miniers contigus conformément au présent décret ;
  - d) Toutes les coordonnées soumises au cadastre minier pour délimiter les zones de permis et d'autorisation doivent être exprimées en degrés, minutes et secondes pour la latitude et la longitude en utilisant le WGS-84 et doivent être enregistrées sur une carte sous format papier conservée au ministère en charge des mines et des carrières ;

Le ministère en charge des mines et des carrières peut moderniser le cadastre minier pour qu'il soit digitalisé, auquel cas les coordonnées doivent être téléchargées numériquement dans une version textuelle directe telle que le format de valeurs séparées par des virgules, sélectionnées à l'aide de l'outil de sélection des carrés miniers en ligne ou saisies manuellement ;

- e) Les redevances basées sur la superficie demandée sont calculées sur base d'un carré minier entier, indépendamment de toute variation de la superficie réelle.
10. Maintenir un service d'inspection minière pour :
- a) Assurer la conformité technique des activités minières avec les dispositions du Code minier du Burundi et ses textes d'application ;
  - b) Veiller à ce que les règles de santé et de sécurité soient respectées par le personnel, les employés et que le grand public soit protégé pendant les activités minières ;
  - c) Effectuer l'inspection et la supervision des activités minières en ce qui concerne la santé, la sécurité et les procédures de travail ;
  - d) Procéder à l'inspection et à la supervision de la mise en œuvre du plan d'atténuation de l'impact environnemental et social conformément à la législation en vigueur, en coordination avec le ministère responsable de l'environnement ;
  - e) Enquêter sur les incidents/accidents résultant des activités minières et, à des fins d'information du public, compiler et publier des statistiques sur les incidents/accidents survenus au cours des activités et des opérations minières ;
  - f) Examiner les plans de mines et de carrières, les plans de santé et de sécurité, les plans environnementaux et sociaux, les procédures de travail et les aspects techniques des études de faisabilité ;
  - g) Procéder à des inspections, des examens, des enquêtes, prendre des photos ou tout autre document jugé nécessaire à l'exercice de ses fonctions officielles ;
  - h) Rechercher l'aide et l'assistance d'experts ;
  - i) Effectuer l'inspection et la supervision du respect des conditions du permis/de l'autorisation, y compris le paiement de la redevance et du loyer de surface, ainsi que d'autres paiements conformément aux dispositions du Code minier du Burundi et ses textes d'application ;
  - j) Emettre des recommandations, des avertissements et des sanctions conformément aux dispositions du Code minier du Burundi et ses textes d'application ;
  - k) Demander au titulaire les documents nécessaires ;
  - l) Exercer d'autres fonctions d'inspection des activités minières conformément aux dispositions du Code minier du Burundi et ses textes d'application.
11. Fournir des données au public, dans le respect des éventuelles restrictions de confidentialité ;
12. Publier un rapport annuel sur les activités minières au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours ouvrables après la fin de chaque année et le soumettre au Parlement par l'intermédiaire des sources appropriées ;

13. Fournir une assistance technique aux autres agences gouvernementales dans tous les domaines liés aux mines et aux carrières ;
14. Envoyer des fonctionnaires autorisés pour observer la zone du permis ou de l'autorisation incluse dans un permis ou une autorisation afin d'effectuer les tâches suivantes :
  - a) Inspecter la zone du permis ou de l'autorisation, les activités minières et le traitement des minerais et veiller à ce que les dispositions du Code minier du Burundi et du présent décret soient respectées ;
  - b) Examiner et prendre des copies des registres, comptes, pièces justificatives, documents ou enregistrements de toute nature dont la tenue est exigée par le Code minier du Burundi, ses textes d'application et les conditions d'octroi des permis/autorisations, selon ce qui est jugé nécessaire ;
  - c) Prélever des échantillons de sol ou de spécimens de roches, de minerais, de concentrés ou de résidus situés sur cette zone, à des fins d'examen ou d'analyse ;
  - d) Obtenir toute autre information jugée nécessaire ;
  - e) Garder des substances minérales extraites ou commercialisées illégalement qui sont saisies et confisquées par l'autorité compétente ;
  - f) Demander à un titulaire d'un permis ou d'une autorisation de fournir des informations concernant toute activité et le titulaire ou la société affiliée doit se conformer à cette demande raisonnable ;
  - g) Convoquer un titulaire d'un permis ou d'une autorisation afin d'obtenir des informations concernant toute activité d'exploitation minière, dans ce cas, le titulaire doit, après réception de la notification, être présent ou envoyer son représentant autorisé au ministère en charge des mines et des carrières ;
  - h) Etablir des bureaux provinciaux et de districts là où le ministère en charge des mines et des carrières estime que ces bureaux amélioreront la facilitation de la bonne gouvernance des minerais ;
  - i) Exercer d'autres fonctions conformément aux dispositions du Code minier du Burundi et ses textes d'application.

Les fonctionnaires autorisés ne peuvent pas perturber les activités minières pendant qu'ils mènent le suivi des activités autorisées.

#### Article 9 : Administration de la fiscalité minière

Le ministère en charge des mines et des carrières définit les redevances en collaboration avec le ministère en charge des finances. Le ministère en charge des mines et des carrières définit aussi les sanctions liées à la réglementation des mines et des carrières.

Le ministère en charge des finances est le principal organe gouvernemental responsable de l'administration du régime d'imposition minière et des carrières en vertu du présent décret, comprenant notamment :

- a) l'application de la taxe ad valorem ;
- b) l'application des droits de douane ;
- c) l'application des taxes, redevances sur les entreprises.

L'Office Burundais des Recettes est le principal organe gouvernemental chargé de la perception des paiements et des recettes en vertu du présent décret.

#### Article 10 : Classification des substances minérales

Le ministère en charge des mines et des carrières peut, conformément au Code Minier du Burundi, classer, déclasser ou reclasser des substances minérales telles que définies dans le présent décret.

Les produits miniers et de carrières que l'on trouve principalement au Burundi sont classés comme suit :

Produits	Classification
Nickel, cuivre, cobalt, fer, titane, étain (cassitérite), tungstène (wolframite), tantale-niobium (colombo-tantalite), plomb (galène), vanadium, terres rares, manganèse, lithium.	Métaux de base
Or, platine, palladium et autres métaux du groupe du platine, argent	Métaux précieux
Diamant, saphir, rubis, émeraude, béryl, topaze	Pierres précieuses
Grenat, Cornaline, Tourmaline, Jaspe, Améthyste, Quartz, Rutile, etc.	Pierres semi-précieuses
Argile, sable et autres matériaux de construction	Autres substances minérales

## TITRE II : DE LA DEMANDE ET DE L'ATTRIBUTION

### CHAPITRE I : DE L'EXPLOITATION MINIERE ARTISANALE ET SEMI-MECANISEE, ARTISANALE ET MECANISEE DES CARRIERES

#### Article 11 : Dispositions générales

Toutes les autorisations ou tous les permis prévus par le présent décret sont accordés sur base des exigences et des procédures de demande prescrites pour chaque catégorie.

Les demandes sont évaluées par le ministère en charge des mines et des carrières selon les modalités prescrites.

Les autorisations ou permis délivrés en vertu du présent décret sont accordés selon l'antériorité des demandes suivant le principe du "premier arrivé, premier servi".

## Article 12 : Substances faisant l'objet de restrictions

Si la sécurité nationale, la santé ou la sécurité de la population, l'intérêt public, la nécessité ou la protection de l'environnement l'exigent, le Conseil des Ministres peut, sur proposition du ministère en charge des mines et des carrières, déclarer qu'une substance minérale est une substance soumise à restriction qui peut ne pas avoir une durée déterminée.

Tous les minéraux radioactifs sont considérés comme des substances faisant l'objet de restriction, conformément à la réglementation :

- a) L'exploitation minière des substances soumises à la restriction est interdite, sauf avec l'approbation du Conseil des Ministres et dans les conditions fixées par le ministère en charge des mines et des carrières et le Code applicable, au cas par cas ;
- b) La recherche ou l'exploitation de minerais radioactifs est soumise au Code applicable, décidé au cas par cas par une ordonnance conjointe des ministères en charge des mines et des carrières et de la défense ;
- c) Aucune demande de permis ou d'autorisation au titre du présent décret n'est recevable pour les substances faisant l'objet de restrictions.

Toute découverte d'indices ou de dépôts de substances radioactives doit être signalée immédiatement à l'Administration des mines et de la géologie.

## Article 13 : Enregistrement du permis/de l'autorisation

L'Administration des mines et de la géologie est l'organe ministériel responsable de l'enregistrement des permis et des autorisations en vertu du présent décret.

Un permis/une autorisation est établi(e) en un exemplaire pour le titulaire dont une copie est réservée au ministère en charge des mines et des carrières, qui est numéroté chronologiquement et accompagné des autres informations prescrites dans le registre.

Aucun permis/autorisation n'est délivré par le ministère en charge des mines et des carrières tant que tous les droits prescrits payables pour l'octroi et l'enregistrement de ce permis/autorisation n'ont pas été acquittés.

Dès la délivrance d'un permis ou d'une autorisation conformément au Code minier du Burundi, ce droit prend effet sans qu'il soit nécessaire d'obtenir une acceptation formelle de la part du titulaire.

Le nouveau titulaire accuse réception du permis/de l'autorisation au ministère en charge des mines et des carrières au plus tard trente (30) jours après réception, mais le permis/l'autorisation prend effet à compter de la date d'enregistrement au ministère.

Au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours avant la date annuelle de délivrance du permis/de l'autorisation, le titulaire fournit au ministère en charge des mines et des carrières un programme de travail actualisé pour l'année suivante et d'autres informations prescrites.

**Article 14 : Octroi d'un permis ou d'une autorisation**

Tous les permis/autorisation(s) prévu(e)s par le présent décret sont accordé(e)s sur demande.

Les permis/autorisation(s) stipulé(e)s sont accordé(e)s de la manière suivante :

- a) Les permis d'exploitation minière artisanale et semi-mécanisée et les permis d'exploitation artisanale et mécanisée des carrières sont délivrées par le ministère en charge des mines et des carrières ;
- b) L'autorisation d'évaluation géologique sommaire, l'autorisation d'implantation d'une unité de transformation, l'autorisation de transport et de stockage des carrières et l'autorisation d'ouvrir une bijouterie sont accordées par l'Administration des mines et de la géologie.

Sous réserve des dispositions du Code minier du Burundi, une personne physique ou morale peut obtenir une ou plusieurs autorisations/permis.

**Article 15 : Priorité de la demande**

Lorsque deux (2) demandeurs ou plus introduisent chacun une demande d'octroi d'un permis/autorisation sur la même zone ou sur une zone de chevauchement, la personne dont la demande a été inscrite en premier dans le registre des demandes de permis/autorisation et qui est éligible conformément aux dispositions du Code minier du Burundi et du présent décret est prise en considération pour l'octroi d'un permis/autorisation en priorité par rapport à l'autre ou aux autres demandeurs.

**Article 16 : Taxes et redevances**

Toute demande d'autorisation ou de permis, de renouvellement, d'extension, de suspension, d'abandon, de consolidation ou de transfert, fait l'objet d'une redevance non remboursable conformément au Code minier du Burundi et au présent décret.

Tous les paiements relatifs aux taxes et redevances sont effectués selon les modalités suivantes :

- a) les paiements sont versés à un compte bancaire ouvert au nom de l'Office Burundais des Recettes ;
- b) les paiements font l'objet d'un accusé de réception écrit qui comprend :
  - i. la date et l'heure de réception du paiement ;
  - ii. la nature de la taxe ou du droit pour lequel le paiement a été reçu ;
  - iii. un numéro de référence au paiement.

Chaque permis/autorisation est soumis à une redevance annuelle en vertu du présent décret.

Le demandeur d'un nouveau permis ou d'une nouvelle autorisation, ou d'un renouvellement de ceux-ci, qui se voit notifier l'octroi ou le renouvellement doit, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de la notification, s'acquitter de la redevance annuelle basée sur la superficie par l'intermédiaire du ministère en charge des mines et des carrières.

**Article 17 : Effets du permis ou de l'autorisation**

L'octroi d'un permis ou d'une autorisation prend effet dès la délivrance du permis ou de l'autorisation au demandeur.

La délivrance d'un permis ou d'une autorisation conformément au Code minier du Burundi et au présent décret prend effet sans qu'il soit nécessaire d'obtenir une acceptation formelle de la part ou au nom de la personne désignée comme titulaire du permis ou de l'autorisation.

Aucun permis ou autorisation n'est délivré par le ministère en charge des mines et des carrières ou l'Administration des mines et de la géologie tant que tous les droits prescrits payables pour l'octroi et l'enregistrement de ce permis ou de cette autorisation n'ont pas été acquittés.

**Article 18 : Informations sur les personnes physiques et morales**

Les demandes introduites en vertu du Code Minier du Burundi doivent fournir notamment les informations suivantes sur les personnes au profit desquelles elles sont introduites :

- a) registre du commerce ;
- b) numéro d'identification fiscale ;
- c) certificat fiscal ;
- d) statuts ;
- e) numéro de compte bancaire enregistré au Burundi.

Pour les personnes physiques, une photocopie de la carte nationale d'identité ou tout autre document en tenant lieu, indiquant le nom, le(s) prénom(s), la profession, la nationalité et l'adresse, doit également être jointe à la demande.

Pour les personnes morales, les documents suivants doivent également être joints à la lettre de demande :

- a) une copie certifiée conforme des statuts de la société ;
- b) le siège social au Burundi et le capital social ;
- c) le nom, l'adresse et l'identité du ou des mandataires ;
- d) l'acte certifié délivré par l'organe compétent en vertu des statuts désignant le(s) mandataire(s).

Tout titulaire d'un permis ou d'une autorisation doit notifier au Ministre ayant les mines et les carrières dans ses attributions, dans un délai d'un (1) mois, toute modification des informations visées ci-dessus.

Toute modification de la composition de la coopérative minière doit être notifiée à l'Administration des mines et de la géologie qui l'inscrit au cadastre minier.

**Article 19 :** Conditions d'obtention d'un permis d'exploitation minière artisanale ou semi-mécanisée, d'un permis d'exploitation artisanale ou mécanisée de carrières et de l'autorisation d'ouvrir un comptoir.

Toute demande de permis/autorisation d'exploitation minière artisanale ou semi-mécanisée, artisanale ou mécanisée de carrières, y compris l'autorisation d'ouvrir un comptoir doit être adressée au Ministre ayant les mines et les carrières dans ses attributions sous la forme et la manière prescrites et doit comprendre les éléments suivants :

- a) Pour une personne physique, le nom légal et l'adresse ;
- b) Pour une personne morale, sa dénomination sociale, son adresse, le lieu et la certification de sa constitution, le nom de ses actionnaires et les détails de son compte bancaire ;
- c) Une déclaration affirmant que le demandeur remplit les conditions d'éligibilité prévues et prescrites par le Code minier du Burundi ;
- d) Une description et une carte de la zone ;
- e) Une étude d'impact environnementale et sociale simplifiée décrivant les impacts environnementaux et sociaux potentiels et les mesures d'atténuation proposées ;
- f) Le nom de la ou des substance(s) à exploiter ;
- g) Les détails de tout permis/autorisation détenu au Burundi par le demandeur ou par toute personne qui le contrôle, qui est contrôlée ou qui est sous contrôle conjoint ou commun avec le demandeur ;
- h) Toute information supplémentaire demandée par le ministère en charge des mines et des carrières ou que le demandeur souhaite voir prise en compte.

#### Article 20 : Procédure de candidature I

La procédure de candidature I s'applique aux catégories suivantes :

- a) Permis d'exploitation minière artisanale ;
- b) Permis d'exploitation minière semi-mécanisée ;
- c) Permis d'exploitation artisanale de carrières ;
- d) Permis d'exploitation mécanisée de carrières.

Tout requérant adresse une demande écrite de permis spécifique au Ministre ayant les mines et les carrières dans ses attributions :

- a) La soumission peut être faite au siège du ministère en charge des mines et des carrières ou dans son bureau régional ;
- b) Lorsqu'une demande est déposée auprès d'un bureau régional, la demande est enregistrée conformément au présent décret et la demande est transmise au ministère en charge des mines et des carrières avec copie à l'Administration des mines et de la géologie ;
- c) La demande est accompagnée d'un certificat de conformité environnementale ;
- d) Au moment où une demande est reçue par le Ministre, l'Administration des mines et de la géologie reçoit une copie de la demande et vérifie immédiatement si le dossier de demande est complet.

L'Administration des mines et de la géologie peut notifier au demandeur toute omission fortuite qui peut être immédiatement rectifiée en vue d'une nouvelle présentation ou non.

L'Administration des mines et de la géologie peut répondre verbalement et par écrit aux demandes de renseignements du demandeur sur les raisons pour lesquelles le dossier de demande n'a pas été jugé complet.

Lorsque le dossier de demande est complet :

- a) l'agent de l'Administration des mines et de la géologie ayant procédé à la vérification attribue à la demande un code d'identification numéroté séquentiellement et inscrit la demande ainsi que la date, l'heure et la minute de la vérification dans le registre des permis/autorisations ;
- b) le registre des permis/autorisations est signé par l'agent de l'Administration des mines et de la géologie qui vérifie la demande et par le demandeur ou son représentant autorisé ;
- c) le code d'identification, la date, l'heure et la minute de la demande sont inscrits sur les formulaires de demande, qui sont visés et signés par l'agent de l'Administration des mines et de la géologie ;
- d) une (1) copie écrite signée de la demande enregistrée est remise au demandeur ;
- e) une fois que les exigences prévues par le présent décret ont été remplies, cette date est appelée "date d'enregistrement de la demande".

Dans un délai de trente (30) jours à compter de la date d'enregistrement de la demande, l'Administration des mines et de la géologie confirme que les informations fournies dans la demande sont conformes aux exigences en matière d'identification des zones énoncées dans le Code minier du Burundi et le présent décret.

- a) Dans le cadre de l'examen d'une demande, l'Administration des mines et de la géologie peut :
  - i. demander au requérant de corriger tout défaut ou toute omission dans un délai de dix (10) jours à compter de la date d'enregistrement de la demande ;
  - ii. confirmer les informations fournies dans la demande dans un délai de vingt (20) jours à compter de la date d'enregistrement de la demande ;
  - iii. consulter des spécialistes si nécessaire dans un délai de trente (30) jours à compter de la date d'enregistrement de la demande ;
  - iv. consulter, le cas échéant, d'autres entités gouvernementales compétentes dans un délai de trente (30) jours à compter de la date d'enregistrement de la demande ;
  - v. proposer des modifications de la demande dans un délai de cinquante (50) jours à compter de la date d'enregistrement de la demande.
- b) Toute mesure prise par l'Administration des mines et de la géologie est consignée dans le registre des permis/autorisations.
- c) Si le demandeur ne fournit pas l'une des informations requises par le présent décret dans un délai de vingt (20) jours à compter de la date d'expiration du délai en question, la demande est nulle et non avenue, et l'Administration des mines et de la géologie est tenu, dans ce cas, d'en informer le demandeur :

- i. notifier par écrit au demandeur qu'il dispose d'un délai de sept (7) jours à compter de la réception de l'avis pour modifier toute erreur mineure dans la demande, telle qu'indiquée par l'Administration des mines et de la géologie ;
  - ii. notifier par écrit au demandeur que la demande est nulle et non avenue ;
  - iii. inscrire immédiatement la date de cette (ces) notification(s) dans le registre du permis/de l'autorisation.
- d) Si le demandeur ne tient pas compte des modifications convenues ou ne se conforme pas aux autres exigences de la demande dans un délai de cinquante (50) jours à compter de la date d'enregistrement de la demande, celle-ci devient nulle et non avenue et l'Administration des mines et de la géologie doit dans ce cas :
- i. notifier par écrit au demandeur que la modification de toute erreur mineure doit être soumise par écrit dans un délai de sept (7) jours à compter de la réception de l'avis de modification de toute erreur mineure dans la demande, tel qu'indiqué par l'Administration des mines et de la géologie ;
  - ii. notifier par écrit au demandeur que la demande est nulle et non avenue ;
  - iii. inscrire immédiatement la date de cette (ces) notification(s) dans le registre des permis/autorisations.

Le Ministre ayant les mines et les carrières dans ses attributions refuse d'approuver une demande de permis ou d'autorisation s'il est démontré que le demandeur ou l'un de ses administrateurs ou un actionnaire détenant une participation majoritaire dans le capital n'est pas en mesure d'exercer ses fonctions pour les raisons prévues par le Code minier du Burundi.

Le Ministre ayant les mines et les carrières dans ses attributions refuse le permis d'autorisation à un demandeur qui, dans la période précédant la date d'enregistrement de la demande, a fait l'objet d'une demande antérieure de permis/autorisation au Burundi jugée nulle et non avenue en vertu du présent décret.

Le Ministre ayant les mines et les carrières dans ses attributions refuse d'octroyer un permis/une autorisation au demandeur qui, le cas échéant, n'a pas fourni la preuve originale du paiement des droits, frais et redevances indiqués sur l'autorisation de paiement délivrée par l'Administration des mines et de la géologie.

Sous réserve des dispositions du présent décret, et si le demandeur d'un permis/d'une autorisation est une personne éligible, le Ministre ayant les mines et les carrières dans ses attributions accorde le permis/l'autorisation.

L'Administration des mines et de la géologie notifie au requérant que le permis/autorisation est accordé, dans un délai de cinq (5) jours à compter de la date d'enregistrement du permis/l'autorisation. Cette notification précise au requérant :

- a) le bureau du cadastre minier où le permis/autorisation peut être délivré ;
- b) que le permis/autorisation doit être retiré par le demandeur ou son représentant dûment autorisé, dans un délai de quatorze (14) jours à compter de la date de



notification ;

- c) que le demandeur confirme la réception de l'avis dans un délai de dix (10) jours à compter de la réception de la notification.

Si le demandeur n'a pas confirmé la réception de l'avis, l'Administration des mines et de la géologie émet à nouveau l'avis d'octroi du permis/de l'autorisation qui demande à nouveau au demandeur de confirmer la réception de l'avis dans un délai de dix (10) jours à compter de la réception et de retirer le permis/l'autorisation dans un délai de vingt (20) jours à compter de la date de la deuxième notification.

L'Administration des mines et de la géologie délivre au demandeur de permis/autorisation dont la demande est acceptée par le Ministre ayant les mines et les carrières dans ses attributions, un permis/autorisation et la date de délivrance est inscrite dans le registre des permis/autorisations.

Le Ministre ayant les mines et les carrières dans ses attributions, et plus particulièrement l'Administration des mines et de la géologie, s'efforce, dans la mesure du possible et en toute bonne foi, de faire en sorte que la notification de l'octroi de la demande parvienne au demandeur dans les délais impartis.

Lorsqu'un demandeur ne se présente pas pour retirer le permis/autorisation dans un délai de vingt (20) jours à compter de la date de notification en vertu du présent décret, y compris la deuxième notification le cas échéant, le permis/autorisation est considéré comme nul et non avenue, et la date à laquelle le permis/autorisation est devenu nul et non avenue est immédiatement inscrite dans le registre des permis/autorisations.

S'il s'avère que, pour une raison quelconque attestée par le demandeur, la notification de l'octroi du permis/de l'autorisation a été retenue par négligence ou de manière frauduleuse par un fonctionnaire du ministère en charge des mines et des carrières, un tiers ou une autre partie, le demandeur offensé conserve le droit à l'octroi du permis/de l'autorisation.

Lorsque l'Administration des mines et de la géologie a connaissance d'une fausse attestation, tout permis/autorisation qui en résulte est nul et non avenue et la date à laquelle le permis/autorisation est devenu nul et non avenue est immédiatement inscrite dans le registre des permis/autorisations.

Une convention minière n'est pas requise pour les permis et autorisations régis par le présent décret.

Renouvellement.

- a) Toutes les demandes de renouvellement doivent être soumises au Ministre ayant les mines et les carrières dans ses attributions, tel que défini dans le présent décret, dans les trois (3) mois précédent l'expiration du permis/de l'autorisation existant(e).

Lorsque le permis/autorisation arrive à expiration avant la décision finale de l'autorité compétente sur la demande de renouvellement, le permis/autorisation est prorogé et de plein droit jusqu'à ce qu'une décision soit prise sur ladite demande ;

- b) Les demandes de renouvellement comprennent, en plus des exigences relatives à la candidature, les éléments suivants :
- i. Rapport de réhabilitation du site basé sur les travaux effectués à ce jour,
  - ii. Certificat fiscal basé sur les travaux effectués à ce jour,
  - iii. Rapport de fin d'activités;
  - iv. Copies des autorisations expirées.

**Changement de site.**

Lorsqu'un demandeur souhaite renouveler tout ou une partie de son permis ou de son autorisation; et qu'un changement de site est prévu, il doit introduire une nouvelle demande en respectant les exigences réglementaires énoncées dans le présent décret.

**Retrait de la demande.**

Une demande peut être retirée par le demandeur à tout moment avant qu'il ne soit informé de l'acceptation ou du rejet de sa demande.

**Interdiction de l'amodiation**

L'amodiation telle qu'elle est définie dans le Code Minier du Burundi, est interdit pour toute demande et tout permis/autorisation accordés en vertu du présent décret.

#### Article 21 : Procédure de demande II

La procédure de candidature ci-dessous s'applique pour les catégories suivantes :

**Permis de comptoir :**

- a) Lettre de demande écrite au Ministre ayant les mines et les carrières dans ses attributions en deux exemplaires, dont un réservé à l'Administration des mines et de la géologie accompagnée d'une attestation de conformité environnementale ;
- b) Le Ministre ayant les mines et les carrières dans ses attributions soumet à l'Administration des mines et de la géologie pour examen dès réception ;
- c) L'Administration des mines et de la géologie transmet ses recommandations au Ministre ayant les mines et les carrières dans ses attributions pour approbation ou refus dans les dix (10) jours suivant leur réception ;
- d) Le Ministre ayant les mines et les carrières dans ses attributions informe par écrit le demandeur de la décision finale dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la demande ;
- e) La décision du Ministre ayant les mines et les carrières dans ses attributions est publiée au Bulletin Officiel du Burundi et sur le site web du ministère en charge des mines et des carrières au plus tard trois (3) jours après la notification au demandeur ;
- f) Tout refus d'accorder le permis de comptoir doit être motivé, par écrit, par le Ministre ayant les mines et les carrières dans ses attributions dans un délai de trente (30) jours à compter du dépôt de la demande.

Autorisation de transport ou de stockage de matériaux de carrière : la demande est adressée à l'Administration des mines et de la géologie accompagnée d'une attestation de conformité environnementale, qui l'examine et l'approuve.

Autorisation d'installation d'une raffinerie : la demande est adressée à l'Administration des mines et de la géologie accompagnée d'une attestation de conformité environnementale, qui l'examine et l'approuve.

Autorisation d'ouverture d'une bijouterie : demande est adressée à l'Administration des mines et de la géologie, qui l'examine et approuve.

Autorisation d'évaluation géologique sommaire : la demande est adressée à l'Administration des mines et de la géologie qui l'examine et l'approuve.

## **CHAPITRE II : DU PERMIS ET DES AUTORISATIONS**

### **Article 22 : Catégories**

Les catégories de droits décrites dans ce décret sont les suivantes :

- a) Autorisation d'évaluation géologique sommaire ;
- b) Permis d'exploitation minière artisanale ;
- c) Permis d'exploitation minière semi-mécanisée ;
- d) Permis de comptoir ;
- e) Permis de carrière artisanale ;
- f) Permis de carrière mécanisée ;
- g) Autorisation de transport ou de stockage des produits de carrières ;
- h) Autorisation d'installation d'une raffinerie ;
- i) Autorisation d'ouverture d'une bijouterie.

### **Article 23 : Dispositions générales**

Un permis ou une autorisation ne confère à son titulaire aucun droit de propriété foncière.

Un permis ou une autorisation peut être obtenu(e) par une personne physique ou une personne morale selon la catégorie décrite dans le présent décret.

Le droit ou le titre légal d'accéder, de pénétrer ou de posséder un terrain ne confère aucun droit d'évaluation géologique sommaire ou d'exploitation des substances minérales et aucun propriétaire foncier ne peut mener des activités sur ou au-dessus d'un terrain au Burundi pour l'évaluation géologique sommaire, ou l'exploitation d'une substance minérale à moins qu'il n'ait obtenu un permis/une autorisation conformément au Code minier du Burundi et au présent décret.

Les activités menées en vertu d'un permis ou d'une autorisation sont limitées aux seules substances pour lesquelles le permis/autorisation d'exploitation a été octroyé(e).

### **Article 24 : Contenu de la demande**

Une carte montrant la zone d'application définie par les coordonnées prescrites.

Une évaluation simplifiée des incidences environnementales et sociales et un plan de gestion environnementale et sociale comprenant tous les effets négatifs potentiels et les mesures d'atténuation proposées en ce qui concerne l'environnement, les aspects sociaux et les vestiges archéologiques ou culturels.

Pour les permis d'exploitation minière semi-mécanisée :

- a) Un rapport de faisabilité et des études connexes préparés selon des normes jugées acceptables par le ministère en charge des mines et des carrières et correspondant à la portée et à l'échelle proposées pour les opérations minières, contenant les informations prescrites, notamment :
  - i. Un rapport technique des travaux d'évaluation géologique sommaire comprenant les estimations des ressources minérales ;
  - ii. Un rapport technique décrivant la méthode d'exploitation proposée, le taux d'extraction du minerai, le traitement, le transport des matériaux extraits et l'élimination des déchets ;
  - iii. Les plans d'accès aux terres proposés et les propositions de compensation correspondantes ;
  - iv. Un plan de réhabilitation et de fermeture de la mine ou de la carrière ;
- b) Les détails sur la manière dont l'opération minière proposée sera financée, avec preuves documentaires à l'appui ;
- c) Les détails de tout permis/autorisation détenu (e) au Burundi par le requérant ou par toute personne qui le contrôle ;
- d) Toute information supplémentaire demandée par le ministère en charge des mines et des carrières ou que le requérant souhaite voir prise en compte.

#### Article 25 : Permis ou autorisation

Sous réserve des dispositions du Code minier du Burundi et du présent décret, une personne physique ou morale peut détenir simultanément un ou plusieurs permis/autorisations.

Le permis ou l'autorisation se présente sous la forme prescrite par le ministère en charge des mines et des carrières et précise :

- a) le type de permis ou d'autorisation ;
- b) le minerai, y compris les minerais associés, pour lequel le permis ou l'autorisation est accordé(e) ;
- c) le nom et les coordonnées du titulaire du permis ou de l'autorisation ;
- d) l'adresse du siège social du titulaire au Burundi ;
- e) la date d'octroi du permis ou de l'autorisation et la période pour laquelle il/elle est accordé(e) ;
- f) le cas échéant, une description de la zone pour laquelle le permis ou l'autorisation est accordé(e) ;
- g) les conditions d'octroi du permis ou de l'autorisation ;
- h) la durée du permis ou de l'autorisation ;
- i) la date à laquelle le permis ou l'autorisation a été inscrit(e) au registre des permis et autorisations.
- j) le cas échéant, la taxe ad valorem convenue ;

- k) un calendrier des activités minières à mettre en œuvre, y compris le début des activités minières ;
- l) pour les exploitations minières artisanales ou semi-mécanisées et artisanales ou mécanisées de carrières:
  - i. le nom, les coordonnées du représentant de la société ou de la coopérative ;
  - ii. statuts ;
  - iii. certificat fiscal ;
  - iv. les droits fonciers autorisés qui comprennent :
    - (a) le bail foncier signé ;
    - (b) lorsque le terrain appartient à l'Etat, l'accord écrit de l'autorité publique compétente sous la forme d'une attestation de vacance de terrain ;
    - (c) un accord écrit authentifié entre le propriétaire du terrain et le demandeur lorsque le terrain appartient à un tiers ;
  - v. le programme de travail et le budget ;
  - vi. une copie de l'évaluation environnementale et sociale simplifiée certifiée et du plan de gestion ;
  - vii. les dispositions en matière de santé et de sécurité, y compris les équipements de protection individuelle à fournir à chaque travailleur, signées et certifiées par le titulaire ;
  - viii. l'emplacement de l'unité de traitement des minerais, la description de l'activité de traitement, l'équipement et les machines, ainsi que toute autre information requise en vertu de l'ordonnance du Ministre ayant les mines et les carrières dans ses attributions.

**Article 26 : Conditions générales d'octroi d'un permis ou d'une autorisation**

Conformément aux dispositions du Code Minier du Burundi, sur présentation d'une preuve écrite sous la forme indiquée à l'article 25 alinéa 2, les personnes suivantes peuvent être titulaires d'un permis ou d'une autorisation :

- a) toute personne physique âgée de dix-huit (18) ans révolus et ayant la nationalité burundaise ;
- b) toute personne morale constituée en vertu du Code minier du Burundi ;
- c) seules les personnes physiques qui sont des citoyens burundais ou les personnes morales composées à cent pour cent (100 %) de citoyens burundais peuvent être titulaires d'un permis ou d'une autorisation en vertu du présent décret ;
- d) les personnes physiques ou morales ne peuvent demander qu'un permis de bijoutier.

Aucun permis ou autorisation n'est accordé ou renouvelé à une personne physique qui :

- a) n'a pas la capacité juridique ;
- b) n'est pas financièrement ou techniquement qualifié pour entreprendre les activités prévues par le permis ou l'autorisation auquel la demande se rapporte ;
- c) est insolvable ;

- d) est en faillite et que cette faillite l'empêche de financer ses engagements au titre du permis ou de l'autorisation ;
- e) a été condamné par un jugement définitif du tribunal autorisé pour un crime ;
- f) dont l'ancien permis ou l'ancienne autorisation a été révoqué.

Aucun permis/autorisation n'est accordé ou renouvelé à une personne morale :

- a) qui n'est pas inscrit au registre des permis et des demandes ;
- b) qui est insolvable ;
- c) qui est en faillite et/ou lorsque cette faillite empêche la personne de financer ses engagements au titre du permis/de l'autorisation ;
- d) qui est en liquidation autre qu'une liquidation nécessaire à la restructuration de cette personne morale, y compris une réorganisation dans le cadre d'une faillite ;
- e) dont la liquidation ou la dissolution a été ordonnée par un tribunal compétent ;
- f) qui a un (1) ou plusieurs actionnaires détenant une participation de contrôle, un mandataire social ou un membre de son conseil d'administration qui serait disqualifié en tant que personne physique en vertu du présent décret;
- g) si une personne physique ou un actionnaire individuel détenant une participation majoritaire a été condamné (e) pour un délit prévu par le Code minier du Burundi ;
- h) tout actionnaire détenant une participation majoritaire, dirigeant ou membre du conseil d'administration de la société qui était un dirigeant ou un employé du ministère en charge des mines et des carrières au moment où le commandeur a déposé sa première demande de permis ou d'autorisation ;
- i) si l'ancien permis ou la précédente demande a été révoqué et que cette personne demande un permis ou une autorisation pour tout ou partie de la même zone de permis/autorisation dans les deux (2) ans suivant la révocation initiale.

#### Article 27 : Démarcation du périmètre

La zone couverte par un permis est délimitée conformément au Code Minier du Burundi par l'installation de bornes et la production d'une carte de délimitation du site aux frais du demandeur. Une copie de cette carte est fournie par l'Administration des mines et de la géologie au demandeur.

### CHAPITRE III : DE L'AUTORISATION DE L'EVALUATION GEOLOGIQUE SOMMAIRE

#### Article 28 : Eligibilité

Outre les exigences du Code Minier du Burundi et du présent décret, les coopératives ou les sociétés détenues à cent pour cent (100%) par les Burundais peuvent demander une autorisation de faire une évaluation géologique sommaire.

**Article 29 : Zone**

Les limites maximales de l'autorisation d'évaluation géologique sommaire sont fixées à cinq (5) carrés miniers ou cinq (5) hectares.

Les périmètres sont identifiés par les carrés miniers qui les composent. Les carrés sont identifiés par leurs coordonnées géographiques, World Global System 1984 (WGS 84), à la surface de la terre ou par les codes qui leur sont attribués par le service du cadastre minier. Le territoire national est divisé en carrés miniers dont les côtés sont orientés Nord-Sud et Est-Ouest selon une grille cadastrale.

Le périmètre de l'autorisation d'évaluation géologique sommaire est fixé par décision de l'Administration des mines et de la géologie. A l'intérieur de ce périmètre, le titulaire de l'autorisation d'évaluation géologique sommaire dispose des prérogatives définies par le Code minier du Burundi.

**Article 30 : Durée**

La durée d'une autorisation d'évaluation géologique sommaire est de trois (3) mois maximum à compter de la date de délivrance.

L'autorisation d'évaluation géologique sommaire est renouvelable une fois pour une durée maximale de trois (3) mois.

**Article 31 : Restrictions**

L'autorisation d'évaluation géologique sommaire n'est pas assimilable à une autorisation ou un permis d'exploitation minière.

**Article 32 : Application**

Le droit de mener une évaluation géologique sommaire des substances minérales soumises au régime des mines et carrières peut être acquis en vertu d'une autorisation d'évaluation géologique sommaire délivrée par l'Administration des mines et de la géologie.

Le requérant soumet une lettre de demande à l'Administration des mines et de la géologie.

Outre la lettre de demande, le dossier de demande d'autorisation d'évaluation géologique sommaire doit contenir les éléments suivants :

- a) les minerais pour lesquels l'autorisation est demandée ;
- b) le caractère scientifique ou économique de la prospection envisagée ;
- c) la durée proposée ;
- d) une carte du périmètre demandé avec des coordonnées géographiques à une échelle d'au moins 1:50 000 ;
- e) le programme de travail prévu, y compris une description des méthodes à utiliser, les résultats attendus; un calendrier indicatif et le budget correspondant ;
- f) la preuve des droits fonciers sous la forme d'un bail écrit et signé ;
- g) une notice d'impact environnemental simplifié.

Le dossier de demande est instruit par l'Administration des mines et de la géologie qui délivre l'autorisation dans un délai de quinze (15) jours ouvrables.

**Article 33 : Demande de renouvellement**

La demande de renouvellement de l'autorisation d'évaluation géologique sommaire est adressée par écrit à l'Administration des mines et de la géologie.

La demande de renouvellement doit être introduite un (1) mois avant l'expiration de la première période de validité. Elle doit être accompagnée de :

- a) un rapport préliminaire exposant les travaux effectués et les résultats obtenus ;
- b) un rapport financier vérifié accompagné des factures originales des dépenses engagées ;
- c) une notice d'impact environnemental simplifié;
- d) un programme général des travaux complémentaires envisagés.

La réponse à la demande d'autorisation de l'évaluation géologique sommaire ou à son renouvellement doit être donnée dans un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de la date de réception du dossier complet.

L'Autorisation de l'évaluation géologique sommaire est publiée sur le site web à l'Administration des mines et de la géologie.

Le renouvellement de l'autorisation à l'Administration des mines et de la géologie est inscrit au cadastre minier pour enregistrement et conservation.

Une autorisation d'évaluation géologique sommaire qui expire avant que la décision de renouvellement ne soit prise à la suite d'une demande déposée conformément au paragraphe précédent, est automatiquement prorogée jusqu'à ce qu'il soit statué sur ladite demande.

**Article 34 : Droits**

Une autorisation d'évaluation géologique sommaire est accordée pour une (1) ou plusieurs substances minérales soumises au Code minier du Burundi et au présent décret.

Une autorisation d'évaluation géologique sommaire ne confère pas un droit exclusif de fouiller le périmètre.

Une autorisation d'évaluation géologique sommaire confère au titulaire le droit d'obtenir l'accès à la zone d'autorisation d'évaluation géologique sommaire et d'y pénétrer.

Une autorisation d'évaluation géologique sommaire confère au titulaire le droit de mener les activités nécessaires à la mise en œuvre du programme de travail d'évaluation géologique sommaire, y compris, mais sans s'y limiter, les activités suivantes :

- a) prélever des échantillons de sol, de sédiments ou de roches en surface ;
- b) mener une enquête ;
- c) procéder à l'échantillonnage et au traitement expérimental des minerais approuvés dans l'autorisation et ne dépassant pas la limite raisonnablement nécessaire pour déterminer le potentiel d'exploitation minière artisanale ;

- d) prélever et exporter un nombre raisonnable d'échantillons approuvés dans le programme de travail de l'évaluation géologique sommaire en vue de les tester et de les analyser ;
- e) mener toute autre activité accessoire à l'évaluation géologique sommaire.

Si un permis de prospection est accordé pour la même zone d'autorisation d'évaluation géologique sommaire, il doit concerner des substances différentes.

#### Article 35 : Obligations

Début des activités d'évaluation géologique sommaire.

Sauf dérogation expresse de l'Administration des mines et de la géologie, les opérations de d'évaluation géologique sommaire doivent débiter au plus tard quinze (15) jours après la date de délivrance de l'autorisation.

Le non-respect de ce délai peut entraîner le retrait de l'autorisation.

Manipulation des échantillons :

- a) Les échantillons de contrôle doivent être déposés auprès de l'Administration des mines et de la géologie accompagnés d'une fiche descriptive contenant l'identité du détenteur, le numéro d'autorisation, une description des lieux d'échantillonnage et une description des échantillons ;
- b) Les échantillons prélevés lors de l'évaluation géologique sommaire ne peuvent être vendus.

Étude géologique.

À l'issue d'une période d'autorisation d'évaluation géologique sommaire, le titulaire doit présenter une étude géologique qui doit :

- a) être conforme à la réglementation en vigueur ;
- b) être préparé conformément aux termes de référence définis par l'Administration des mines et de la géologie ;
- c) comprendre un rapport technique sous les formats papier et électronique.

#### Article 36 : Droit de priorité

En cas de découverte d'un gisement de minerais commercialement viable, le titulaire de l'autorisation d'évaluation géologique sommaire est prioritaire pour l'obtention d'un permis semi-mécanisé conformément au présent décret.

### CHAPITRE IV : DU PERMIS D'EXPLOITATION MINIERE ARTISANALE

#### Article 37 : Eligibilité

Outre les exigences du Code minier du Burundi et du présent décret, le permis d'exploitation minière artisanale est un droit conféré aux coopératives légalement constituées et détenues à cent pour cent (100%) par des Burundais.

Les modalités d'adhésion et de sortie de la coopérative sont définies dans les statuts de la coopérative et soumises au ministère en charge des mines et des carrières lors de la demande d'autorisation d'exploitation.

**Article 38 : Zone**

La superficie du permis d'exploitation minière artisanale ne doit pas dépasser deux (2) hectares et doit se présenter sous la forme d'un polygone composé de carrés miniers contigus.

**Article 39 : Durée**

Un permis d'exploitation minière artisanale a une durée maximale de trois (3) ans à compter de la date de délivrance.

Un permis d'exploitation minière artisanale est renouvelable pour des périodes supplémentaires de trois (3) ans maximum pour la durée de vie commerciale du gisement.

**Article 40 : Restrictions**

Nul ne peut être titulaire à la fois d'un permis d'exploitation artisanale et d'un titre minier.

Les substances minérales extraites au cours des activités d'évaluation géologique sommaire ne peuvent en aucun cas être utilisées pour la production de permis d'exploitation artisanale.

Chevauchement des droits.

Le permis d'exploitation artisanale est exclusif de toutes les autorisations et permis prévus par le Code minier du Burundi, à l'exception du permis d'exploration :

- a) Le permis d'exploitation artisanale n'exclut pas les activités d'exploration légalement entreprises par un tiers opérant en vertu d'un permis d'exploration sur tout ou partie du périmètre pour lequel le permis d'exploitation artisanale est accordé ;
- b) Lorsque la demande de permis d'exploitation artisanale est faite sur une partie d'une zone de permis d'exploration existante, la demande n'est acceptée qu'après un accord préalable écrit du titulaire du permis d'exploration et approbation de l'Administration des mines et de la géologie :
  - i. Ces conditions ne peuvent en aucun cas prévoir le paiement d'une redevance ou un quelconque transfert de production ;
  - ii. La suspension, l'annulation ou la résiliation du permis d'exploration n'a pas le même effet sur le permis d'exploitation minière artisanale ;
- c) Lorsqu'une demande de permis d'exploitation minière artisanale est accordée avant l'octroi d'un permis d'exploration, le ministère en charge des mines et des carrières est chargé de veiller à ce que le titulaire du permis d'exploration respecte la durée restante du permis d'exploitation minière artisanale :
  - i. après l'expiration du permis d'exploitation minière artisanale existant, le ministère en charge des mines et des carrières met tout en œuvre pour assurer la poursuite de l'exploitation et le renouvellement du permis d'exploitation minière artisanale en conformité avec les droits du permis d'exploration ;
  - ii. la suspension, le retrait ou la résiliation du permis d'exploitation minière artisanale n'a pas le même effet sur le permis d'exploration.

Absence de droit de cession ou d'effet de levier.

Les droits conférés par un permis d'exploitation artisanale ne sont pas cessibles et ne peuvent faire l'objet d'une sûreté minière au sens de l'article 81 du Code minier du Burundi ou de valeurs mobilières de droit commun et ne peuvent être hypothéqués ou amodiés.

Pas de droit d'héritage.

Les droits accordés par un permis d'exploitation minière artisanale ne peuvent pas être hérités.

#### Article 41 : Application

La demande d'exploitation minière artisanale est examinée par l'Administration des mines et de la géologie; l'accord ou le refus intervient dans les 30 jours.

Un permis d'exploitation minière artisanale peut être accordé directement sans avoir mis en place une autorisation de prospection artisanale.

#### Article 42 : Demande de renouvellement

La demande de renouvellement du permis d'exploitation minière artisanale doit être présentée par écrit en deux exemplaires au ministère en charge des mines et des carrières au moins trois (3) mois avant l'expiration du permis en cours.

Dès la réception de la demande, le ministère en charge des mines et des carrières transmet immédiatement la demande à l'Administration des mines et de la géologie pour qu'elle soit inscrite dans le registre des demandes des autorisations.

L'Administration des mines et de la géologie soumet une copie de la demande de renouvellement aux services chargés de traitement.

L'Administration des mines et de la géologie examine la demande et adresse au Ministre ayant les mines et les carrières dans ses attributions, une recommandation d'octroi ou de refus dans un délai de quinze (15) jours ouvrables comptés à partir de la présentation de l'attestation de conformité environnementale.

#### Article 43 : Droits

Outre les droits prévus par le présent décret, le permis d'exploitation artisanale confère à son titulaire, à l'intérieur du périmètre du permis, un droit exclusif d'exploitation des minerais mentionnés dans le permis sous réserve des lois burundaises.

Un permis d'exploitation minière artisanale comprend le droit de :

- a) obtenir l'accès et pénétrer dans la zone du permis/de l'autorisation sur la base des droits fonciers que le titulaire a acquis sous la forme d'un bail ou d'une servitude ;
- b) extraire des minerais, y compris des minerais associés, comme indiqué sur le permis ;
- c) traiter tout minerai dérivé des activités menées dans la zone du permis/de l'autorisation ;

- d) prélever et enlever de la terre des roches, de la terre, du sol et des minerais, avec ou sans transformation ;
- e) empiler ou déverser un minerai ou un déchet ;
- f) utiliser l'eau nécessaire à la conduite des activités minières artisanales ;
- g) mener d'autres activités auxiliaires ou accessoires à l'exploitation.
- h) effectuer des opérations de concentration, de traitement et de transformation des minerais mentionnés sur le permis.

Une coopérative titulaire d'un permis d'exploitation artisanale peut également être titulaire d'une autorisation d'ouverture d'achat et d'exportation des comptoirs.

#### Article 44 : Obligations

##### Information.

Le titulaire fournit à l'Administration des mines et de la géologie les informations suivantes et les met à jour en cas de changement :

- a) une copie de la carte d'identité nationale délivrée par l'autorité nationale de l'état civil ou du passeport, s'il s'agit d'une personne physique ;
- b) des copies des cartes d'identité nationales ou des passeports de tous les citoyens composant la coopérative.

##### Début des activités minières artisanales.

Le titulaire du permis d'exploitation artisanale est tenu de commencer les travaux au plus tard trois mois après notification.

##### Utilisation des terres et de l'eau.

Le titulaire d'un permis d'exploitation minière artisanale ne peut, sans l'accord écrit préalable du propriétaire foncier, mener des activités sur des terres cultivées, ni gêner ou perturber l'irrigation.

##### Vente des minéraux.

Toute la production d'un permis d'exploitation artisanale est vendue comme suit :

- a) à un comptoir légalement autorisé ou des sociétés minières qui sont titulaires d'un permis de comptoir,
- b) à la Banque centrale du Burundi aux prix du marché international.

##### Autorisation supplémentaire.

En cas de découverte des substances autres que celles faisant l'objet du permis d'exploitation en vigueur, le titulaire notifie le ministère en charge des mines et des carrières pour obtenir une autorisation supplémentaire :

- a) Le ministère en charge des mines et des carrières peut décider d'appliquer une redevance différente en fonction de la nouvelle substance découverte ;
- b) Un permis d'exploitation minière artisanale requiert l'autorisation du ministère en charge des mines et des carrières pour inclure le droit d'exploiter, de traiter et de récupérer les minerais, y compris les résidus, les terrils, les stocks et les déchets de la mine ;
- c) Un permis d'exploitation minière artisanale peut être autorisé à établir une unité de traitement chimique du minerai après la réalisation d'une étude d'impact environnemental et social simplifiée et l'obtention d'une attestation de conformité environnementale.

Comptabilité séparée.

- a) Lorsqu'un titulaire se voit délivrer plus d'un permis d'exploitation minière artisanale, il doit tenir des comptes séparés pour chaque permis et aucun mélange de comptes n'est autorisé en vertu du présent décret ;
- b) Lorsqu'une coopérative détient un ou plusieurs permis d'exploitation minière artisanale et un permis de comptoir, la coopérative doit tenir des comptes séparés pour chaque activité commerciale et aucun mélange de comptes n'est autorisé en vertu du présent décret.

**Article 45 : Conversion du permis d'exploitation minière artisanale**

Sous réserve des dispositions relatives à l'éligibilité et aux zones interdites, protégées et réservées, ainsi qu'aux substances radioactives, le permis d'exploitation artisanale confère à son titulaire un droit de priorité pour l'obtention d'un permis semi-mécanisé.

**CHAPITRE V : DU PERMIS D'EXPLOITATION MINIERE SEMI-MECANISEE**

**Article 46 : Eligibilité**

Outre les exigences du Code minier du Burundi et du présent décret, les coopératives ou les sociétés détenues à cent pour cent (100 %) par des Burundais peuvent demander un permis d'exploitation minière semi-mécanisée.

**Article 47 : Zone**

Le permis d'exploitation minière semi-mécanisée couvre une superficie de cinq (5) hectares au plus.

**Article 48 : Durée**

Le permis d'exploitation minière semi-mécanisée a une durée maximale de cinq (5) ans.

Le permis d'exploitation minière semi-mécanisé est renouvelable pour des périodes supplémentaires de cinq (5) ans maximum pour la durée de vie commerciale du gisement.

**Article 49 : Restrictions**

Nul ne peut être titulaire à la fois d'un permis d'exploitation minière semi-mécanisée et d'un titre minier.

Les substances minérales extraites dans le cadre d'activités d'évaluation géologique sommaire peuvent en aucun cas être utilisées dans la production de permis d'exploitation minière semi-mécanisée.

Chevauchement des droits.

Le permis d'exploitation minière semi-mécanisée est exclusif de toutes les autorisations et permis prévus par le Code minier du Burundi, à l'exception du permis d'exploration.

- a) Le permis d'exploitation minière semi-mécanisée n'exclut pas les activités d'exploration légalement entreprises par un tiers opérant en vertu d'un permis d'exploration sur tout ou partie du périmètre pour lequel le permis d'exploitation minière semi-mécanisée est octroyé ;
- b) Lorsque la demande de permis d'exploitation minière semi-mécanisée est faite sur une partie d'une zone de permis d'exploration existante, la demande n'est acceptée qu'après accord préalable écrit du titulaire du permis d'exploration et approbation de l'Administration des mines et de la géologie :
  - i. Ces conditions ne peuvent en aucun cas prévoir le paiement d'une redevance ou un quelconque transfert de production ;
  - ii. La suspension, le retrait ou la résiliation du permis d'exploration n'a pas le même effet sur le permis d'exploitation semi-mécanisée ;
- c) Lorsqu'une demande de permis d'exploitation minière semi-mécanisée est accordée avant l'octroi d'un permis d'exploration, le ministère en charge des mines et des carrières est chargé de veiller à ce que le titulaire du permis d'exploration respecte la durée restante du permis d'exploitation minière semi-mécanisée :
  - i. Après l'expiration du permis d'exploitation minière semi-mécanisée existant, le ministère en charge des mines et des carrières met tout en œuvre pour assurer la poursuite de l'exploitation et le renouvellement du permis d'exploitation minière semi-mécanisée en conformité avec les droits du permis d'exploration ;
  - ii. La suspension, le retrait ou la résiliation du permis d'exploitation minière semi-mécanisée n'a pas le même effet sur le permis d'exploration.

#### Incessibilité.

Les droits conférés par un permis d'exploitation minière semi-mécanisée sont incessibles et ne peuvent faire l'objet d'une sûreté minière au sens de l'article 81 du Code minier du Burundi ou de valeurs mobilières de droit commun et ne peuvent être hypothéqués ou amodiés.

#### Pas de droit à l'héritage.

Les droits accordés dans le cadre d'un permis d'exploitation minière semi-mécanisée ne sont pas transmissibles par héritage.

#### Article 50 : Application

Une demande de permis d'exploitation minière semi-mécanisé ne peut être délivrée sans une évaluation géologique approuvée qui doit être obtenue dans le cadre d'une autorisation d'évaluation géologique sommaire.

#### Article 51 : Demande de renouvellement

La demande de renouvellement du permis d'exploitation minière semi-mécanisée doit être présentée par écrit en deux exemplaires au ministère en charge des mines et des carrières au moins trois (3) mois avant l'expiration du permis en cours.

Dès réception de la demande, le ministère en charge des mines et des carrières transmet immédiatement la demande à l'Administration des mines et de la géologie pour qu'elle soit inscrite dans le registre des demandes des permis/autorisations.

L'Administration des mines et de la géologie soumet une copie de la demande de renouvellement au service de traitement des dossiers.

L'Administration des mines et de la géologie examine la demande et adresse au Ministre ayant les mines et les carrières dans ses attributions une recommandation d'octroi ou de refus dans un délai de quinze (15) jours ouvrables comptés à partir de la présentation de l'attestation de conformité environnementale.

#### Article 52 : Droits

Le permis d'exploitation minière semi-mécanisée confère à son titulaire, à l'intérieur du périmètre sous permis un droit exclusif d'exploitation des minerais mentionnés dans le permis. Outre les droits prévus par le présent décret et sous réserve de la législation burundaise, le titulaire a le droit de :

1. obtenir l'accès et pénétrer dans la zone du permis/de l'autorisation sur la base des droits fonciers que le titulaire a acquis sous la forme d'un bail ou d'une servitude ;
2. extraire des substances minérales, y compris des minerais associés, comme indiqué sur le permis ;
3. mener des activités d'évaluation géologique sommaire dans le cadre de ses activités minières ;
4. installer les équipements et les machines et ériger les bâtiments et les voies d'accès conformément aux codes applicables ;
5. traiter tout minéral dérivé des activités menées dans la zone du permis/de l'autorisation ;
6. prélever et extraire des roches, de la terre, du sol et des minerais du sol, avec ou sans transformation ;
7. empiler ou déverser un minerai ou un déchet ;
8. utiliser l'eau nécessaire à la conduite des activités minières semi-mécanisée ;
9. mener d'autres activités auxiliaires ou accessoires à l'exploitation. ;
10. effectuer des opérations de concentration, de traitement et de transformation des minéraux mentionnés sur le permis.

#### Article 53 : Obligations

Utilisation des terres et de l'eau.

Le titulaire d'un permis d'exploitation minière semi-mécanisée ne peut, sans l'accord écrit préalable du propriétaire foncier, mener des activités sur des terres cultivées, ni gêner ou perturber l'irrigation.

Traitement.

- a) Un permis d'exploitation minière semi-mécanisée nécessite l'autorisation du ministère en charge des mines et des carrières pour inclure le droit d'exploiter, de traiter et de récupérer les minerais, y compris les résidus, les terrils, les stocks et les déchets de la mine ;



- b) Un permis d'exploitation minière semi-mécanisée peut être autorisé pour l'établissement d'une unité de traitement chimique du minerai après réalisation d'une étude d'impact environnemental et social et obtention d'une attestation de conformité environnementale.

Redevance de réhabilitation.

Le montant de la redevance de réhabilitation applicable à l'octroi et à tout renouvellement d'un permis d'exploitation minière semi-mécanisé est fixé par ordonnance conjointe des Ministres ayant les mines et les carrières, l'environnement et les finances dans leurs attributions.

Information.

Le titulaire d'un permis d'exploitation minière semi-mécanisé doit conserver auprès de l'Administration des mines et de la géologie des copies à jour des cartes d'identité nationales ou des passeports de tous les citoyens faisant partie de la coopérative.

**Article 54 : Vente de minerais**

Toute la production d'un permis d'exploitation minière semi-mécanisée est vendue comme suit :

1. à un comptoir légalement autorisé, ou des sociétés minières qui sont titulaires d'un permis de comptoir ;
2. à la Banque centrale du Burundi aux prix du marché international.

**Article 55 : Conversion du permis d'exploitation semi-mécanisée**

Sous réserve des dispositions relatives à l'éligibilité et aux zones interdites, protégées et réservées, ainsi qu'aux substances radioactives, le permis d'exploitation minière semi-mécanisée confère à son titulaire un droit de priorité pour l'obtention d'un titre minier.

**CHAPITRE VI : DE L'AUTORISATION DE COMPTOIR**

**Article 56 : Éligibilité**

Outre les conditions prévues par le Code minier et le présent décret, l'autorisation de comptoir est délivrée à la coopérative ou à la société de droit burundais dont au moins vingt-cinq pour cent (25%) des actions sont détenues par des ressortissants burundais.

La Banque centrale peut acheter et vendre des minerais comme comptoir.

L'Administration des mines et de la géologie est autorisée à prélever et détenir des échantillons mais n'est pas autorisée à acheter ou à vendre des minerais.

**Article 57 : Localisation des opérations**

Un permis d'ouverture d'un comptoir d'achat et exportation des minerais autorise celui-ci à mener des opérations d'achat partout dans les limites des frontières nationales du Burundi.

**Article 58 : Durée**

Le permis d'ouverture d'un comptoir d'achat et d'exportation des minerais a une durée maximale de trois (3) ans et est renouvelable pour une durée maximale de trois (3) ans.

**Article 59 : Demande de renouvellement**

La demande de renouvellement du permis d'achat et d'exportation des minerais doit contenir les informations actualisées figurant dans la demande initiale, ainsi que les éléments suivants :

1. Preuve certifiée du paiement par l'Office Burundais des Recettes de tous les impôts, taxes et redevances applicables ;
2. Preuve du rapatriement des devises étrangères provenant de tous les produits d'exportation, y compris des copies des virements bancaires ;
3. Certificat fiscal ;
4. Les états financiers, y compris les comptes de résultat de l'exercice précédent, les bilans et les déclarations d'audit certifiés de l'Office Burundais des Recettes.

**Article 60 : Demande d'autorisations supplémentaires**

Traitement des minerais.

Outre les exigences en matière de demande prévues par le présent décret, lorsque le titulaire d'une autorisation du comptoir cherche à effectuer une transformation ou un traitement d'un minerai indiqué dans l'autorisation du comptoir :

- a) Une autorisation de traitement des minerais peut être incluse dans l'autorisation du comptoir et est accordée par l'Administration des mines et de la géologie pour une période maximale de trois (3) ans, renouvelable sur demande et pour une période maximale de trois (3) ans dans la limite de la durée de l'autorisation du comptoir.
- b) Le titulaire soumet les éléments suivants dans le cadre de sa demande :
  - i. Evaluation simplifiée de l'étude d'impact environnemental et social ;
  - ii. Plans des installations de traitement des minerais, y compris les cartes, les technologies et les méthodes de conduite des activités ;
  - iii. Preuve d'assurance pour les installations et les travailleurs ;
  - iv. Preuve de la capacité technique, y compris les CV des gestionnaires, des opérateurs des installations et des techniciens ;
  - v. Preuve de la capacité financière à mener les activités de production ou de traitement proposées.
- c) Toute personne souhaitant procéder à la transformation ou au traitement de minerais et qui n'est pas titulaire d'une autorisation de comptoir doit demander un permis de raffinerie.

Toute exportation ou importation de substances minérales par un comptoir requiert l'accord préalable et un certificat d'origine délivré par l'Administration des mines et de la géologie :

- a) Une autorisation d'exportation de substances minérales qui peut être incluse dans l'autorisation du comptoir est valable pour une période maximale de trois (3) ans et est renouvelable, sur demande, pour une période maximale de trois (3) ans dans le cadre de l'autorisation du comptoir et est limitée aux quantités spécifiées dans l'autorisation ;
- b) Un comptoir ne peut importer ou exporter un minerai sans une autorisation délivrée par le ministère en charge des mines et des carrières ;
- c) Le comptoir qui a l'intention d'exporter ou d'importer un minéral, un minerai ou un produit minéral doit demander une autorisation à l'Administration des mines et de la géologie selon les modalités et le formulaire prescrits et moyennant le paiement de la redevance prescrite ;
- d) L'Administration des mines et de la géologie tient compte des éléments suivants lors de l'évaluation d'une demande au titre du présent paragraphe :

Autorisation d'importation minerais	des	<ul style="list-style-type: none"> <li>◦ l'autorisation de l'autorité nationale responsable de l'exploitation minière dans le pays d'origine ;</li> <li>◦ pour un minéral de conflit, un certificat régional confirmant que les minerais ne proviennent pas d'une zone de conflit.</li> </ul>
Autorisation d'exportation minerais	de	<ul style="list-style-type: none"> <li>◦ un bulletin d'analyse chimique du minerai délivré par l'Administration des mines et de la géologie ;</li> <li>◦ un rapport de vérification de l'autorité fiscale concernant le paiement de la redevance minière ;</li> <li>◦ les déclarations de production faites pour le minerai par le détenteur.</li> </ul>
Demande d'autorisation d'exportation ou d'importation minéraux radioactifs	ou de	<ul style="list-style-type: none"> <li>◦ le respect par le demandeur des exigences de la législation burundaise</li> <li>◦ toute autre information prescrite.</li> </ul>

- e) Une personne cherchant à exporter des minerais issus de l'exploitation minière artisanale ou semi-mécanisée et qui n'est pas titulaire d'une autorisation de comptoir n'est pas autorisée à exporter des minerais en vertu du présent décret.

#### Article 61 : Droits

Droit d'achat et de vente des minerais.

Le titulaire d'une autorisation de comptoir est autorisé à acheter et à vendre des minerais tels que définis dans le présent décret.

Droit de traitement.

Outre les droits prévus par le présent décret, l'autorisation d'un comptoir prévoit le traitement des minerais à son siège social ou dans ses succursales conformément aux exigences du Code minier du Burundi et du présent décret.

Droit de transformation.

L'autorisation d'un comptoir comprend l'autorisation d'établir des opérations de transformation pour une durée maximale de trois (3) ans, renouvelable pour trois (3) ans en fonction de la viabilité commerciale de l'opération.

Droit d'exporter.

Un comptoir peut bénéficier d'une autorisation d'exportation s'il satisfait aux exigences du présent décret.

## Article 62 : Obligations

Outre les exigences prévues par le code minier et le présent décret, les obligations du titulaire d'une autorisation de comptoir comprennent :

1. Paiements.  
Le titulaire est responsable du paiement de tous les impôts, taxes et redevances prévus par la législation burundaise.
2. Rapatriement des devises.  
Conformément au Code Minier et aux lois du Burundi, le titulaire de l'autorisation de comptoir doit rapatrier des devises.
3. Santé et sécurité :
  - a) Établir et afficher des mesures de santé et de sécurité pour les travailleurs et les tiers ;
  - b) Tenir différents registres du personnel, des accidents et de leur notification.
4. Tenir les comptes :
  - a) Tenir un registre des achats et des ventes de minerais et de métaux précieux ;
  - b) Tenir tout autre registre établi par l'Administration des mines et de la géologie.
5. Ouverture aux inspections.  
Le titulaire se soumet aux inspections des services habilités de l'Administration des mines et de la géologie.
6. Obligation de respecter les prix de transfert.  
Le titulaire met en œuvre les exigences en matière de prix de transfert telles que définies dans le présent décret.
7. Accord d'exportation.  
Le titulaire d'une autorisation de comptoir doit obtenir l'accord écrit de l'Administration des mines et de la géologie avant d'exporter des minéraux ou des produits minéraux.
8. Procédures d'exportation à suivre.  
Dans tous les cas, un formulaire de déclaration des douanes et accises doit être rempli, accompagné d'une lettre d'autorisation de l'Administration des mines et de la géologie. Des procédures supplémentaires doivent être suivies pour différents produits, notamment :

- a) Pierres précieuses : Un certificat d'évaluation doit être délivré par un évaluateur reconnu par le gouvernement ;
  - b) Métaux précieux : fourniture d'un échantillon pour analyse ;
  - c) Métaux de base : une lettre d'autorisation d'une (1) année est délivrée par l'Administration des mines et de la géologie ;
  - d) Echantillons de roche et de sol sans valeur commerciale : échantillons devant faire l'objet d'un contrôle physique avant leur exportation.
9. Déclaration d'exportation et rapports :
- a) Scellement des exportations : Les minéraux et produits minéraux destinés à l'exportation sont scellés conjointement par l'Administration des mines et de la géologie et l'Office Burundais des Recettes et sont accompagnés des certificats CIRGL et étiquettes de traçabilité pour les minerais de conflit ou d'un certificat d'origine pour les autres minerais ;
  - b) Déclaration :
    - i. Le titulaire d'une autorisation de comptoir est tenu de déclarer par écrit les exportations de minéraux et de produits minéraux à l'Administration des mines et de la géologie et à l'Office des Recettes du Burundi ;
    - ii. Le titulaire d'une autorisation d'exportation de minerais ou d'importation de minerais soumet par écrit à l'Administration des mines et de la géologie et à l'Office Burundais des Recettes des déclarations mensuelles d'exportation ou d'importation dans les formes prescrites ;
  - c) Prix de transfert : le titulaire soumet des informations sur les prix de transfert dans le cadre de sa déclaration fiscale annuelle.
10. Pas de mélange de comptes ni de salage.  
Le titulaire ne doit pas mélanger les comptes ni permettre sciemment le salage des minéraux tels que définis dans le présent décret.
11. Mise en œuvre des exigences en matière de traçabilité.  
Le détenteur se conforme aux exigences de traçabilité et de certification des minerais prévues par le présent décret.

**Article 63 : Minerais en transit**

Le ministère en charge des mines et des carrières et le ministère en charge des finances sont autorisés à effectuer un contrôle de la facturation des exportations de minerais, de matériaux de construction et de produits miniers et de carrières qui :

- 1. transitent par le Burundi mais qui n'ont pas été produits au Burundi ;
- 2. sont exportés par des sociétés commerciales établies dans des paradis fiscaux.

**CHAPITRE VII : DE LA TRACABILITE ET DE LA CERTIFICATION DES MINERAIS**

**Article 64 :** Les sites miniers sont inspectés annuellement par des inspecteurs de l'Administration des mines et de la géologie selon des critères définis par ordonnance.





Les minerais extraits des sites miniers sont tracés en amont et en aval de la chaîne de contrôle.

Les colis contenant des minerais sont évalués et étiquetés par l'Administration des mines et de la géologie avant de quitter les sites miniers pour le point de vente.

Tout acheteur ou exportateur de minerais doit suivre le mouvement des minerais depuis une zone de permis jusqu'au point d'exportation, en indiquant pour chaque exportation de minerais, le statut des sites miniers d'origine et des acteurs intermédiaires de la chaîne d'approvisionnement.

L'acheteur ou l'exportateur est soumis à un audit indépendant.

Chaque lot de minerais d'exportation est accompagné d'un certificat CIRGL ou d'un certificat d'origine délivré par l'Administration des mines et de géologie.

Tous les détenteurs d'autorisation de comptoir d'achat et d'exportation sont tenus de financer les activités de traçabilité des minerais exigées par le ministère en charge des mines et des carrières en ce qui concerne l'étiquetage, l'inspection et la certification des minéraux.

Les conditions de ce financement sont définies dans une ordonnance ministérielle.

## CHAPITRE VIII : DU PERMIS D'EXPLOITATIONS ARTISANALE ET MECANISEE DE CARRIERES

### Article 65 : Eligibilité

Autorisation d'exploitation artisanale de carrière.

Les personnes physiques ou les coopératives/les sociétés dont l'actionnariat est à cent pour cent (100%) burundais peuvent demander une autorisation d'exploitation artisanale de carrière.

Autorisation d'exploitation mécanisée de carrière.

Les personnes physiques ou les coopératives/les sociétés dont l'actionnariat est à cent pour cent (100 %) burundais peuvent demander une autorisation d'exploitation mécanisée de carrière.

Toutefois, les sociétés ayant des contrats avec l'Etat du Burundi pour l'exécution des travaux d'intérêt public et exonérées de toutes les taxes et les impôts peuvent bénéficier une autorisation d'exploitation mécanisée de carrière sans tenir compte du pourcentage de l'actionnariat burundais.

### Article 66 : Zone

L'autorisation d'exploitation artisanale de carrière couvre une superficie maximale de deux (2) hectares sous la forme d'un polygone composé de carrés miniers contigus.

L'autorisation d'exploitation mécanisée de carrière couvre une superficie de cinq (5) hectares au plus.

Le service du cadastre minier délimite les zones de carrières sur le plan cadastral et délivre à cet effet une carte de délimitation au titulaire du permis.

**Article 67 : Durée**

L'autorisation d'exploitation artisanale de carrières a une durée de deux (2) ans et, sur demande, est renouvelable pour la même durée.

L'autorisation d'exploitation mécanisée de carrières a une durée de trois (3) ans et, sur demande, est renouvelable pour la même durée.

La demande de renouvellement d'une exploitation artisanale ou mécanisée de carrières doit être présentée au moins trois (3) mois avant l'expiration de l'autorisation en cours.

**Article 68 : Restrictions**

Sauf sur autorisation, tout stockage de produits de carrière à l'extérieur des sites de production à des fins commerciales est interdit.

**Article 69 : Demande d'autorisation**

La demande d'autorisation d'exploitation de carrière doit être adressée par écrit au Ministre ayant les mines et les carrières dans ses attributions en deux (2) exemplaires dont un (1) est réservé à l'Administration des mines et de la géologie.

Pour les personnes physiques, outre les exigences définies dans le Code minier du Burundi et le présent décret, les documents suivants doivent être joints à la lettre de demande d'autorisation d'exploitation artisanale :

- a) une copie de la carte nationale d'identité ;
- b) un accord écrit authentifié par l'autorité publique compétente lorsque le terrain appartient à l'État ;
- c) un accord écrit et authentifié entre le propriétaire du terrain et le demandeur, lorsque le terrain appartient à un tiers ;
- d) les substances pour lesquelles l'autorisation est demandée ;
- e) le registre de commerce ;
- f) le numéro d'identification fiscale ;
- g) l'attestation fiscale.

Pour les personnes morales, les documents suivants doivent être joints à la lettre de demande, en plus de ceux visés à l'article 18 du présent décret :

- a) l'accord écrit et authentifié de l'autorité publique compétente lorsque le terrain appartient à l'État ;
- b) un accord écrit et authentifié entre le propriétaire du terrain et le demandeur, lorsque le terrain appartient à un tiers ;
- c) les substances pour lesquelles l'autorisation est demandée ;
- d) une copie des statuts de la société certifiée conforme à l'original ;
- e) le siège social au Burundi et le capital social ;
- f) le nom, l'adresse et l'identité du (des) mandataire(s) ;
- g) l'acte certifié authentique émanant de l'organe compétent en vertu des statuts désignant le(s) mandataire(s).

Toute demande doit être accompagnée d'une carte du périmètre demandé, à l'échelle 1/50 000, délivrée par le cadastre minier après paiement des droits correspondants.

**Article 70 : Demande de renouvellement**

Lors de la demande de renouvellement, seuls les éléments du dossier ayant changé sont annexés à la demande. Le demandeur doit en outre présenter :

- a) Les preuves du paiement des impôts, taxes et redevances exigés pour les demandes de renouvellement ;
- b) L'attestation fiscale ;

Lorsque l'autorisation d'exploitation de carrière expire avant qu'une ordonnance de renouvellement ne soit délivrée sur une demande recevable présentée, le renouvellement est réputé accepté jusqu'à ce que le Ministre ayant les mines et les carrières dans ses attributions ait statué sur la demande.

Les nouvelles demandes et les renouvellements d'autorisation d'exploitation artisanale et mécanisée de carrières sont traités par l'Administration des mines et de la géologie. L'octroi ou le refus d'un permis doit être motivé dans un délai de trente (30) jours ouvrables.

**Article 71 : Droits**

Le permis d'exploitation artisanale de carrières donne le droit au titulaire de mener des activités d'exploitation des carrières en utilisant des outils rudimentaires.

Le permis d'exploitation mécanisée de carrières donne à son titulaire le droit d'extraire des matériaux de carrière sans étude de faisabilité préalable.

Les permis d'exploitation artisanale et mécanisée de carrières confèrent à leurs détenteurs le droit exclusif de :

- a) Effectuer toutes les opérations d'exploitation de carrières expressément mentionnées dans le permis ;
- b) transporter les matériaux de carrière extraits au moyen des véhicules autorisés en vertu de la présente réglementation par l'Administration des mines et de la géologie.

Les droits généraux d'un permis d'exploitation artisanale et mécanisée de carrières comprennent :

- a) obtenir l'accès et pénétrer dans la zone du permis/de l'autorisation sur la base des droits fonciers que le titulaire a acquis sous la forme d'un bail ou d'une servitude ;
- b) extraire des carrières, comme indiqué sur le permis ;
- c) Installer les équipements et les machines et ériger les bâtiments et les voies d'accès conformément aux codes applicables.

**Article 72 : Obligations**

Le traitement de la demande d'autorisation d'exploitation de carrières ne peut débuter que lorsque le paiement des frais de contribution à la réhabilitation des mines ou des carrières fixés par ordonnance conjointe des Ministres ayant les mines et les carrières, l'environnement et les finances dans leurs attributions est déjà effectué.

Le titulaire d'une autorisation d'exploitation de carrières doit fournir à l'Administration des mines et de la géologie des copies des cartes nationales d'identité ou des passeports de tous les membres faisant partie de la coopérative et doit veiller à ce que tout changement d'information soit mis à jour en temps utile.

Actions visant à garantir le droit d'opérer :

- a) L'autorisation d'exploitation de carrières est délivrée sur présentation de la preuve de paiement de tous les droits y afférents et le titulaire est tenu de maintenir une copie de l'autorisation sur son site d'exploitation ;
- b) Pour obtenir un permis d'exploitation de carrières, le requérant doit présenter une attestation de conformité environnementale et une assurance pour le site ou le chantier ;
- c) Le titulaire d'une autorisation d'exploitation de carrière acquiert le droit d'utiliser le sol tel que défini par le présent décret.

Rapport.

- a) Le détenteur de droits d'exploitation de carrières est tenu de produire des rapports d'activité trimestriels et annuels ;
- b) A la fin de ses activités, il est tenu de présenter un rapport de synthèse des travaux à l'Administration des mines et de la géologie.

Remise en état et réhabilitation.

- a) Le titulaire du permis procède, à ses frais, à une remise en état progressive au fur et à mesure de l'avancement des travaux de la carrière afin de réhabiliter le site, conformément aux règles de protection de l'environnement, de conserver la carrière et d'isoler les différents niveaux perméables ;
- b) A l'expiration de l'autorisation d'exploitation d'une carrière, le titulaire est immédiatement libéré de toute obligation après l'achèvement des travaux de remise en état et de réhabilitation effectués à ses frais pour assurer la sécurité publique, pour réhabiliter le site conformément aux règles de protection de l'environnement, pour conserver la carrière et pour isoler les différents niveaux perméables.

Autorisation de traitement

- a) La création d'une unité de traitement ou de transformation des produits de carrières est soumise à une autorisation préalable délivrée par l'Administration des mines et de la géologie. Outre les exigences du présent décret, les documents suivants doivent être joints à la lettre de demande dûment signée par la personne autorisée, avec indication de la qualité du signataire :
  - i. un plan de l'unité de traitement ou de transformation des produits de la carrière ;
  - ii. la capacité de traitement de l'unité de traitement ou de transformation du produit porteur ;
  - iii. l'assurance ;
  - iv. la preuve de la capacité technique, telle que les CV des experts à aligner ;
  - v. la preuve de la capacité financière ;

- vi. Lorsque le traitement ou la transformation des produits de carrière doit être mis en œuvre, une étude d'impact environnemental et social simplifiée, portant sur la localisation d'une unité de traitement ou de transformation dans un endroit approprié pour éviter la contamination humaine et écologique, ainsi que sur une installation de traitement des déchets et des gaz nocifs, doit être réalisée ;
- vii. L'étude simplifiée d'impact environnemental et social est soumise au ministère en charge des mines et des carrières et au ministère en charge de l'environnement en vue de l'obtention d'une attestation de conformité environnementale ;
  - b) Une attestation de conformité environnementale doit être obtenue par le titulaire avant l'octroi de l'autorisation de transformation ;
  - c) L'autorisation de traitement est accordée pour une période maximale de trois (3) ans, renouvelable pour des périodes successives de trois (3) ans au maximum et n'excède pas la durée de l'autorisation d'exploitation de la carrière.

#### Paiements.

Tout titulaire du permis est responsable du paiement de tous les impôts, taxes et redevances prévus par la législation burundaise.

#### Santé et sécurité.

Tout titulaire du permis doit effectuer, à ses frais, les travaux nécessaires pour assurer la sécurité publique, y compris les travaux d'entretien et de réparation :

- a) Etablir et afficher des mesures de santé et de sécurité pour les travailleurs et les tiers ;
- b) Tenir différents registres du personnel, des accidents et de leur notification.

#### Ouverture aux encadrements techniques et administratifs.

Les activités d'exploitation artisanale et mécanisée de carrières sont contrôlées par l'Administration des mines et de la géologie. Le titulaire se soumet aux encadrements techniques et administratifs des fonctionnaires agents habilités de l'Administration des mines et de la géologie :

- a) Les fonctionnaires autorisés informent le titulaire du permis avant d'arriver à la carrière ;
- b) Dès leur arrivée sur la carrière, le titulaire de l'autorisation d'exploitation doit leur fournir les moyens nécessaires pour accéder aux sites d'exploitation et s'y déplacer ;
- c) Le titulaire du permis leur fournit toutes les informations sur l'état d'avancement des travaux et met à leur disposition un guide capable de leur donner toutes les informations utiles, y compris les informations sur l'état d'avancement des travaux, comme :
  - i. documents administratifs ;
  - ii. la preuve du paiement des différents droits et taxes ;
  - iii. le registre de production ;
  - iv. le registre et les fiches de vente ;

d) L'Administration des mines et de la géologie fournit une évaluation écrite de toute question relative à l'amélioration de l'exploitation, sur base des observations des fonctionnaires habilités.

**Article 73 : Transport et stockage des matériaux de carrières**

Lorsque les matériaux de carrière doivent être transportés au-delà du périmètre d'exploitation, ils sont transportés par des véhicules autorisés en vertu du présent décret à transporter des matériaux de carrières.

Il est interdit d'exporter des produits de carrières avant leur transformation.

**Article 74 : Vente et achat de matériaux de carrières**

Le titulaire d'une autorisation a le droit de vendre les matériaux de carrières exploitées dans sa zone d'autorisation.

Sous réserve de la réglementation en vigueur, une personne physique ou morale peut acheter des produits de carrières légalement exploitées afin de les traiter et de les valoriser si celle-ci dispose d'une autorisation de transformation desdits produits.

**Article 75 : Conversion de l'autorisation d'exploitation artisanale de carrières**

Après évaluation par le ministère en charge des mines et des carrières et conformément au Code minier du Burundi et au présent décret, le titulaire d'une autorisation d'exploitation artisanale de carrières a le droit prioritaire de demander la conversion de son autorisation en une autorisation d'exploitation mécanisée de carrières.

**Article 76 : Droit du propriétaire ou de l'occupant sur les matériaux de construction**

Aucune disposition du présent décret n'empêche l'exploitation de matériaux de construction par le propriétaire ou l'occupant légal d'un terrain uniquement à des fins de construction du premier logement ou des travaux d'intérêt public pour autant que l'exercice de ce droit ne soit pas incompatible ou préjudiciable au droit d'un détenteur légitime de permis/autorisation concernant la zone et que les matériaux ne soient pas vendus ou transférés à des fins lucratives. Sauf sur autorisation spéciale dans le cadre des travaux d'intérêt public, ces matériaux doivent être utilisés dans la commune où ils sont exploités et l'autorisation est délivrée par l'Administration communale après approbation de l'Administration des mines et de la géologie.

**CHAPITRE IX : DES AUTORISATIONS DE TRANSPORT ET DE STOCKAGE DE MATERIAUX DE CARRIERES**

**Article 77 : Eligibilité**

Seule la personne physique, les coopératives minières ou les sociétés détenues à cent pour cent (100%) par les Burundais peuvent demander une autorisation de transport ou de stockage des matériaux de carrières.

Lorsque le titulaire d'une autorisation d'exploitation artisanale ou mécanisée de carrières souhaite transporter ou stocker des matériaux de carrières en dehors de la zone d'exploitation, il doit demander une autorisation de transport ou de stockage de ces matériaux de carrières.

**Article 78 : Durée**

L'autorisation de transport ou de stockage de matériaux de carrières est valable pour une durée maximale d'une (1) année, renouvelable sur demande pour la même période.

**Article 79 : Droits**

En plus des droits prévus par le présent décret, cette autorisation donne le droit de transporter ou de stocker les matériaux de carrières à l'intérieur des frontières de la République du Burundi.

Cette autorisation comprend le droit de vendre des matériaux de carrières.

**Article 80 : Obligations**

Exigence d'une autorisation.

- a) Les matériaux de carrières sont transportés par des véhicules disposant d'une autorisation de transport de matériaux de carrières valide, tel que défini dans le présent décret ;
- b) Les matériaux de carrières doivent être stockés sur des sites indiqués dans l'autorisation et leur déplacement doit être notifié à l'Administration des mines et de la géologie.

Informations.

Le demandeur soumet des copies des cartes d'identité nationale ou des passeports de tous les membres et actionnaires de l'entreprise et le titulaire met à jour ces informations en temps voulu pendant toute la durée du permis.

Sécurité des travailleurs.

Le titulaire du permis doit, au minimum, veiller à ce que tous les travailleurs soient formés et opèrent en toute sécurité, notamment en ce qui concerne les points suivants :

- a) le port d'une ceinture de sécurité ;
- b) la visibilité des ouvriers ;
- c) le port quotidien d'un équipement de protection individuelle ;
- d) les déplacements effectués sur des itinéraires approuvés qui supportent le véhicule de transport ;
- e) le respect du matériel et des droits de passage des personnes ;
- f) les déplacements à une vitesse sûre pour assurer la protection des personnes, des biens et des matériaux de la carrière ;
- g) les inspections régulières des véhicules pour s'assurer que les produits de la carrière sont en place en toute sécurité ;
- h) le maintien d'une distance de sécurité entre les machines et les autres véhicules.

Comptes et salage.

Le titulaire ne doit pas mélanger les comptes ni permettre sciemment le salage des produits de carrières tels qu'ils sont définis dans le présent décret.

**Article 81 : Organe responsable du suivi**

L'Administration des mines et de la géologie est chargée d'examiner et de contrôler le transport et le stockage des produits de carrières.

Lorsque le ministère en charge des mines et des carrières le décide, les bureaux décentralisés de l'Administration des mines et de la géologie peuvent être chargés de l'examen et du contrôle du transport et de l'entreposage des produits de carrières.

Le ministère en charge des mines et des carrières veille à ce qu'une déclaration du service responsable du contrôle du transport et du stockage des matériaux de carrières soit publiée sur le site internet du ministère.

**CHAPITRE X : DE L'AUTORISATION DE RAFFINAGE**

**Article 82 : Eligibilité**

Outre les exigences du Code minier du Burundi et du présent décret, les coopératives ou les sociétés de droit burundais peuvent demander une autorisation d'installation d'une raffinerie.

Le titulaire d'une autorisation d'exploitation en vertu du Code minier du Burundi et du présent décret n'est pas tenu d'obtenir une autorisation de raffinage des produits exploités à l'intérieur du périmètre de son permis, mais il est tenu de satisfaire aux exigences de conformité environnementale et à toute exigence spécifique émise par l'Administration des mines et de la géologie.

**Article 83 : Durée**

L'autorisation de raffinage est accordée pour une durée de trois (3) ans, renouvelable sur demande pour la même durée.

**Article 84 : Droits**

En plus des droits prévus par le présent décret, cette autorisation donne le droit d'affiner des minerais ou des produits de carrière à l'intérieur des frontières de la République du Burundi, spécialement pour les travaux suivants:

1. Comminution ;
2. Calibrage ;
3. Concentration ;
4. Décantation.

**Article 85 : Obligations**

Nécessité d'une autorisation.

Les activités de raffinage sont soumises à l'obtention d'une autorisation délivrée en vertu du Code minier du Burundi et du présent décret.

**Informations.**

Le demandeur soumet des copies des cartes d'identité nationale ou des passeports de tous les membres et actionnaires de l'entreprise et le titulaire met à jour ces informations en temps voulu pendant toute la durée du permis.

**Respect de l'environnement.**

Le titulaire veille à ce que toutes les activités soient conformes aux exigences environnementales, notamment en ce qui concerne l'utilisation des minerais, des produits de carrières et de tout additif destiné à faciliter le traitement.

**Obligation d'optimiser la valeur.**

Le détenteur d'une autorisation s'efforce d'utiliser une technologie et une méthodologie qui tiennent compte de la teneur et de la récupération du produit final afin d'obtenir une valeur économique optimale.

**Sécurité des travailleurs.**

Le titulaire d'une autorisation doit, au minimum, veiller à ce que tous les travailleurs de la raffinerie soient formés et travaillent en toute sécurité, notamment en ce qui concerne les aspects suivants :

- a. Utilisation d'équipements et de méthodes de traitement sûrs ;
- b. Exigences en matière de normes de santé, de sécurité et d'utilisation d'équipements de protection individuelle.

**CHAPITRE XI : DE L'AUTORISATION D'OUVERTURE D'UNE BIJOUTERIE****Article 86 : Conditions d'obtention d'une autorisation d'ouverture d'une bijouterie**

Une autorisation d'ouverture d'une bijouterie est nécessaire pour acheter des minerais à des fins de fabrication, de vente, de réparation, de contrôle de qualité et de conception de bijoux.

**Article 87 : Eligibilité**

Les personnes physiques ou morales peuvent demander une autorisation d'ouverture d'une bijouterie.

**Article 88 : Durée**

L'autorisation d'ouverture d'une bijouterie a une durée de deux (2) ans, renouvelable pour la même durée.

**Article 89 : Droits**

L'autorisation d'ouverture d'une bijouterie comprend le droit de mener des activités qui incluent :

1. Vente en gros ou au détail des bijoux ;
2. Réparations ;
3. contrôle de qualité ;
4. Conception ;
5. Fabrication.

**Article 90 : Obligations**

L'autorisation d'ouverture d'une bijouterie est soumise à l'impôt sur le revenu et à l'impôt sur les sociétés conformément à la législation fiscale du Burundi.

**Article 91 : Interdictions**

Rien dans le présent décret n'empêche une personne de céder des bijoux personnels à une autre personne ou à une entreprise.

Le détenteur d'une autorisation d'ouverture de bijouterie n'est soumis ni à la taxe ad valorem ni à l'obligation de partage de la production.

**CHAPITRE XII : DE L'ACQUISITION ET DE L'UTILISATION DES TERRAINS****Article 92 : Accès et utilisation des terres**

Un permis/une autorisation accordé(e) par le Ministre ayant les mines et les carrières dans ses attributions ou l'Administration des mines et de la géologie permet à son détenteur de pénétrer sur les terrains inclus dans la zone du permis/de l'autorisation pour laquelle le droit est accordé, lorsque le demandeur a obtenu le bail ou la servitude correspondant(e).

Le titulaire d'un permis ou d'une autorisation n'exerce pas les droits conférés par le permis ou l'autorisation :

- a) En ce qui concerne toute partie d'une zone de permis/d'autorisation consacrée à un usage public autre que les activités minières, y compris toute rue, route ou autoroute, sauf avec le consentement écrit du ministère concerné ou de l'autorité gouvernementale responsable ayant le contrôle de cette zone ;
- b) Dans les limites prévues par le Code minier du Burundi et le présent décret, ou sans l'accord écrit du propriétaire du terrain :
  - i. à moins de cinquante (50) mètres de tout terrain consacré à un lieu de sépulture ou à un lieu d'importance religieuse ou culturelle, sauf avec l'accord écrit de l'organe gouvernemental compétent ;
  - ii. à moins de cent (100) mètres d'une installation pétrolière ou gazière, d'un oléoduc ou d'une autre installation, sauf accord écrit de l'organe gouvernemental de réglementation ;
  - iii. à moins de cinquante (50) mètres d'un terrain réservé aux fins d'un chemin de fer, d'une route ou d'une voie navigable ou d'un terrain situé à moins de cinquante (50) mètres des limites d'un tel terrain réservé, sauf avec le consentement écrit de l'autorité compétente en matière de chemin de fer, de route ou de voie navigable ;
  - iv. à moins de deux cents (200) mètres d'une ville ou d'un village, d'une zone légalement déclarée parc national, sanctuaire de la vie sauvage ou toute autre terre légalement protégée sauf avec le consentement écrit de l'autorité locale.

Le titulaire d'un permis ou d'une autorisation doit informer par écrit le propriétaire ou l'agence gouvernementale ou l'autorité locale concernée au moins sept (7) jours avant d'entreprendre des travaux d'excavation, de forage, d'exploitation minière ou de carrière ou d'autres activités minières intrusives sur un terrain qui est :

- a) à moins de deux cents (200) mètres d'une maison ou d'un bâtiment occupé ;
- b) à moins de cinquante (50) mètres de terres agricoles défrichées, labourées ou préparées de toute autre manière pour la culture ou l'élevage de bétail.

**Article 93 : Droits fonciers existants**

Avant qu'un permis/une autorisation ne soit accordé(e) sur un terrain, le demandeur ou le détenteur :

1. doit conclure un bail ;
2. doit, le cas échéant, conclure un accord d'indemnisation ou de réinstallation avec le propriétaire foncier.

**Article 94 : Servitude**

Lorsque l'accès à une zone minière ou les opérations d'extraction ou de traitement l'exigent, le titulaire peut demander une servitude au propriétaire foncier ou à l'autorité gouvernementale compétente.

La durée de la servitude est identique à celle du permis ou de l'autorisation auquel la servitude s'applique.

**Article 95 : Droits et obligations du propriétaire du terrain et du titulaire**

Le propriétaire d'un terrain situé dans une zone faisant l'objet d'un permis ou d'une autorisation ne doit pas y ériger de bâtiment, de structure ou d'infrastructure sans le consentement du détenteur du permis ou de l'autorisation, lequel consentement ne peut être refusé sans raison valable.

Le titulaire d'un permis ou d'une autorisation doit :

- a) exercer les droits du permis/de l'autorisation de manière rationnelle et de façon à affecter le moins possible les intérêts de tout propriétaire du terrain sur lequel ces droits sont exercés, dans le cadre d'une conduite raisonnable et appropriée des opérations concernées ;
- b) éviter de créer de fosses non protégées, de décharges de déchets dangereux ou d'autres risques susceptibles de mettre en péril le bétail, les cultures ou toute activité légale du propriétaire du terrain couvert par ce permis/cette autorisation .

Sans préjudice de la législation en vigueur, les activités connexes autorisées en fonction du type de permis ou d'autorisation sont les suivantes :

- a) la construction de structures d'urgence, y compris de puits et de galeries destinés à faciliter la ventilation et l'évacuation de l'eau ;
- b) l'utilisation d'explosifs conformément à la législation burundaise ;
- c) la préparation, le lavage, la concentration et le traitement mécanique, chimique ou métallurgique des substances extraites;

- d) la collecte, le transport et le traitement des terrils ou des résidus miniers. L'autorisation correspondante sera déterminée par une ordonnance spéciale ;
- e) le stockage des produits et l'élimination des déchets ;
- f) l'établissement de jalons et de repères.

**Article 96 : Indemnisation en cas de perturbation des terrains**

Sous réserve des dispositions des codes applicables, le titulaire d'un permis ou d'une autorisation est tenu de verser au propriétaire une indemnité juste et raisonnable, telle que prescrite, pour toute perturbation des droits du propriétaire ou de l'occupant et pour tout dommage causé à la surface du terrain par les activités minières.

La compensation des nuisances est également exigée de toute autorité publique effectuant des travaux publics dans une zone de permis octroyé.

L'indemnité à laquelle un propriétaire a droit est conforme aux codes applicables et peut comprendre une indemnité pour :

- a) la privation pour l'usage ou un usage particulier de la surface naturelle du terrain ou d'une partie du terrain ;
- b) la perte ou la détérioration de biens immobiliers ;
- c) la perte ou l'endommagement du bétail ;
- d) la perte de revenus actuels et futurs subie par le propriétaire de terres agricoles ou de pâturages ;
- e) un droit de passage pour accéder au terrain à des fins d'activités minières ;
- f) d'autres pertes ou dommages qui pourraient être déterminés.

Si le titulaire d'un permis ou d'une autorisation ne verse pas l'indemnité due en vertu des dispositions du présent article, ou si le propriétaire d'un terrain n'est pas satisfait de l'indemnité offerte, celle-ci peut être déterminée par l'organe gouvernemental compétent.

Toute demande d'indemnisation en vertu des dispositions du présent article est présentée conformément aux codes applicables et, à l'issue de cette procédure judiciaire, le droit de présenter une nouvelle demande s'éteint.

Les exigences en matière d'indemnisation sont déterminées conformément aux codes applicables au Burundi. Sous réserve des dispositions du présent article, le ministère en charge des mines et des carrières peut prendre les mesures nécessaires pour donner effet à un accord ou à une décision de réinstallation.

**CHAPITRE XIII : DES RELATIONS ENTRE LES TITULAIRES DE PERMIS D'EXPLOITATION DE MINES OU DE CARRIERES ET LES PROPRIETAIRES FONCIERS**

**Article 97 : Zones réglementées**

Aucune activité d'évaluation géologique sommaire ou d'exploitation de substances minérales ne peut être entreprise en surface sans l'autorisation de l'autorité compétente dans une zone de cent mètres de part et d'autre des voies de communication, des conduites d'eau, des canalisations de transport de fluides, d'énergie ou d'informations, et d'une manière générale à proximité de tous les travaux d'utilité publique et des ouvrages d'art.

Outre l'autorisation prévue à l'alinéa précédent, les activités ou travaux d'évaluation géologique sommaire ou d'exploitation de substances minérales doivent, pour être réalisés à proximité de propriétés closes, de villages, d'agglomérations, de groupes d'habitations, de puits ou de forages, d'édifices religieux et de lieux de sépulture, obtenir l'accord préalable des personnes physiques et morales concernées.

Aucun travail d'évaluation géologique sommaire, ni d'exploitation de minerais ou de matériaux de carrière ne peut être entrepris en surface ou dans un rayon de cent (100) mètres sans l'autorisation du Ministre ayant les mines et les carrières dans ses attributions :

- a) autour des propriétés closes par des murs ou d'un dispositif équivalent, des villages, des groupes d'habitations, des puits, des édifices religieux, des lieux de sépulture et des lieux considérés comme sacrés, sans le consentement du propriétaire et de la communauté locale ;
- b) de part et d'autre des routes, des canalisations d'eau et, d'une manière générale, de tous les travaux d'utilité publique et des ouvrages d'art.

Les mesures prévues au présent article sont prises par ordonnance conjointe des Ministres responsables des secteurs concernés.

#### Article 98: Zones protégées

Sous réserve des dispositions particulières résultant d'autres lois, des périmètres de toute étendue, à l'intérieur desquels les travaux d'évaluation géologique sommaire ou d'exploitation de substances minérales soit soumis à certaines conditions ou simplement interdits, peuvent être établis partout où l'intérêt général l'exige, notamment pour la protection des bâtiments et agglomérations, des lieux de culte ou de sépulture, des sources d'eau, des voies de communication, des ouvrages d'art, des travaux d'utilité publique et des frontières nationales, sans que le titulaire puisse prétendre au paiement d'une quelconque indemnité à ce titre.

Une indemnité représentant le montant des dépenses afférentes aux travaux ou ouvrages démolis ou abandonnés est toutefois due dans le cas où le titulaire doit démolir, ou abandonner des travaux ou ouvrages régulièrement établis avant le classement de ces périmètres en zones protégées ou interdites.

#### Article 99: Réinstallation

Aux fins du présent décret, la réinstallation est une mesure de dernier recours.

Lorsque, sur la base des résultats de l'étude d'impact environnemental et social ou du rapport d'examen préalable du ministère en charge des mines et des carrières en collaboration avec les agences gouvernementales compétentes, il est déterminé que la réinstallation est essentielle ; les codes du Burundi en vigueur s'appliquent et aucune réinstallation n'a lieu avant que :

- a) un plan d'action de réinstallation soit élaboré par le titulaire en consultation avec la population touchée et les communautés concernées. Ce plan prévoit un financement adéquat pour couvrir tous les coûts de réinstallation et l'indemnisation des personnes réinstallées ;
- b) le plan d'action de réinstallation est approuvé par les ministères concernés.

**Article 100 : Différend foncier**

En cas de litige concernant une question foncière relative à une demande ou à un permis/autorisation accordé(e) en vertu du Code minier du Burundi et du présent décret, la partie lésée soumet une demande écrite à l'Administration des mines et de la géologie pour qu'il l'aide à résoudre le litige.

Après examen de la demande, l'Administration des mines et de la géologie procède à l'analyse et évaluation des problèmes et tente un règlement à l'amiable. En cas d'échec, la partie lésée peut faire recours à la justice.

Aucune disposition de la présente section ne fait obstacle à l'introduction d'une demande de résolution judiciaire en vertu des lois du Burundi.

## CHAPITRE XIV : DES RELATIONS ENTRE LES TITULAIRES DE PERMIS/AUTORISATION D'EXPLOITATION MINIERE OU DES CARRIERES

**Article 101 : Indemnisation des dommages causés aux mines et carrières voisines**

Lorsque l'exploitation d'une mine ou d'une carrière cause des dommages à l'exploitation d'une mine ou d'une carrière voisine, notamment en raison de l'entrée d'une grande quantité d'eau dans cette dernière :

1. une indemnité est versée de commun accord, compte tenu des avantages éventuels résultant, par endroits ou par moments, pour l'exploitation de la mine sinistrée, d'un meilleur écoulement des eaux imputable à l'exploitation de la mine voisine en cause ;
2. lorsqu'un accord mutuel n'est pas possible, l'Administration des mines et de la géologie facilite l'arbitrage de la question ;
3. en dernier recours, la partie lésée peut demander une résolution judiciaire.

**Article 102 : Zone frontalière réglementée**

Le Ministre ayant les mines et les carrières dans ses attributions peut, par ordonnance ministérielle et sur avis de l'Administration des mines et de la géologie consultée par les propriétaires des mines voisines, créer une bande frontalière ou zone de largeur raisonnable, dans laquelle les travaux de mines et de carrières sont limités ou interdits.

La création de cette bande frontalière ne donne droit à aucune compensation et doit être alignée sur les blocs miniers et enregistrée sur le plan cadastral sur une délimitation équidistante en fonction des carrés et des périmètres miniers concernés.

**Article 103 : Sauvegarde des infrastructures publiques**

La protection des ouvrages publics, la sauvegarde de certaines zones d'habitat ou d'écosystèmes fragiles, la protection de tout site d'intérêt public dans les périmètres des activités minières s'effectuent selon les mêmes procédures que celles prévues par le présent décret.

**Article 104 : Périmètre**

Outre les dispositions du Code minier du Burundi, le Ministre ayant les mines et les carrières dans ses attributions peut, de sa propre initiative ou à la demande du titulaire d'un permis d'exploitation de mines ou de carrières :

1. définir une zone de protection autour de la zone d'autorisation dans laquelle les activités de tiers sont interdites en tout ou en partie.
2. interdire, restreindre ou soumettre à certaines conditions, à l'intérieur du périmètre, l'exécution de travaux de recherche et d'exploitation par le titulaire dans les zones de sécurité qu'il établit autour des bâtiments et ouvrages ou, au contraire, autoriser certains travaux dans les zones de sécurité.

**CHAPITRE XV : DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT****Article 105 : Obligations générales**

Tout titulaire d'un permis ou d'une autorisation est soumis à tous les codes du Burundi relatifs à la protection de l'environnement.

Chaque titulaire d'un permis ou d'une autorisation exerce ses activités minières d'une manière raisonnable qui permet de minimiser, de gérer et d'atténuer les impacts sur l'environnement.

Afin d'assurer une exploitation rationnelle des ressources minières en harmonie avec la protection de l'environnement, les titulaires de permis d'autorisations doivent :

- a) prévenir ou réduire au minimum les effets négatifs de leurs activités sur l'environnement, en particulier :
  - i. éviter la pollution de l'eau, de l'air et du sol ;
  - ii. prévenir la dégradation des écosystèmes et de la biodiversité ;
- b) prévenir et traiter tous les déversements ou rejets de manière à neutraliser ou à minimiser leurs effets sur l'environnement ;
- c) assurer la gestion efficace des déchets en minimisant leur production, en veillant à ce qu'ils soient totalement inoffensifs et en éliminant les déchets non recyclés d'une manière écologiquement appropriée après avoir informé les autorités responsables des mines et de l'environnement pour obtenir leur approbation ;
- d) utiliser des techniques et des méthodes appropriées pour protéger l'environnement, la sécurité des travailleurs et des populations voisines, conformément au code de l'environnement ou aux meilleures pratiques internationales dans ce domaine.

Avant de commencer toute activité minière, le titulaire d'un permis ou d'une autorisation élabore les documents d'évaluation requis par la loi, qui peuvent comprendre une évaluation simplifiée ou complète des impacts sur l'environnement et une évaluation sociale, ainsi qu'un plan de gestion environnementale et sociale à préparer sous la forme prescrite.

Avant de commencer toute activité minière, le titulaire d'un permis ou d'une autorisation doit obtenir les autorisations et l'attestation de conformité environnementale légalement requis ainsi que toute autre approbation du ministère responsable de l'environnement et du ministère en charge des mines et des carrières.

Le titulaire d'un permis/autorisation fournit au ministère en charge des mines et des carrières une copie du permis ou de l'autorisation délivré(e) par le ministère en charge de l'environnement dans le cadre de sa demande au ministère en charge des mines et des carrières.

Les exigences de l'Administration des mines et de la géologie varient en fonction de l'ampleur des travaux envisagés, allant d'une simple notice d'impact environnemental pour une évaluation géologique sommaire à une étude d'impact environnemental et social, une étude de risque, un plan de santé et de sécurité et un plan de réinstallation des populations déplacées pour un permis d'exploitation.

Les éléments évoqués au point 7 sont préparés par le titulaire et soumis au ministère en charge de l'environnement, avec copie au ministère en charge des mines et des carrières et doivent être approuvés avant le début des opérations.

Une notice d'impact environnemental/étude d'impact environnemental et social simplifiée est exigée pour les permis/autorisations suivant(e)s :

- a) Autorisation d'évaluation géologique sommaire ;
- b) Permis d'exploitation minière artisanale ;
- c) Permis d'exploitation minière semi-mécanisée ;
- d) Autorisation d'ouvrir un comptoir ;
- e) Permis d'implantation d'une raffinerie ;
- f) Permis de carrière artisanale ;
- g) Permis de carrière mécanisée ;
- h) Autorisation de transport ou de stockage des produits de carrières ;
- i) Autorisation aux bijoutiers de détenir les substances minérales.

#### **Article 106 : Évaluation simplifiée des impacts environnementaux et sociaux**

Outre les dispositions du Code minier du Burundi, toute activité minière entreprise doit respecter la législation et la réglementation relatives à la protection et à la gestion de l'environnement et à la protection sociale.

Aucune activité d'exploitation minière ou de carrière ne doit commencer sans au moins une étude d'impact environnemental et social simplifiée approuvée conformément au Code de l'environnement et à ses textes d'application, ainsi qu'aux normes internationales pertinentes.

Une copie de toute étude d'impact environnemental et social simplifiée et de tout plan de gestion environnementale et sociale soumis par un demandeur ou un titulaire d'un permis/autorisation est considérée comme non confidentielle et est mise à la disposition du public au bureau du cadastre minier.

**Article 107 : Réhabilitation progressive**

Les titulaires de permis d'exploitation minière artisanale ou semi-mécanisée, d'exploitation artisanale ou mécanisée de carrières sont tenus de mettre en œuvre une réhabilitation progressive de leurs zones de permis.

**Article 108 : Pratiques minières rationnelles**

Les titulaires d'un permis d'exploitation minière artisanale ou semi-mécanisée, d'exploitation artisanale ou mécanisée de carrières sont tenus de mettre en œuvre des pratiques d'exploitation minière rationnelles en respectant les normes de santé publique, de sécurité au travail, de protection de l'environnement et de commercialisation de la production.

Lorsque l'Administration des mines et de la géologie estime qu'un titulaire d'un permis/autorisation n'applique pas des pratiques minières rationnelles, elle doit :

- a) notifier au titulaire les détails de toute pratique minière non rationnelle et non rentable ;
- b) demander au titulaire de cesser les pratiques minières nuisibles et de remédier à tout dommage causé par ces pratiques ;
- c) demander au titulaire de répondre par écrit, dans le délai fixé par l'avis, en indiquant les raisons pour lesquelles le permis du titulaire ne devrait pas être révoqué ;
- d) suspendre les activités minières jusqu'à ce que le titulaire prenne des mesures correctives.

Le ministère en charge des mines et des carrières est autorisé à annuler le permis ou l'autorisation si le titulaire ne cesse pas d'utiliser les pratiques minières nuisibles ou ne remédie pas aux dommages causés par les pratiques minières nuisibles dans le délai spécifié dans l'avis.

**Article 109 : Autorisation forestière préalable**

Les défrichements consistant en l'abattage ou l'arrachage d'arbres ou de végétaux, ainsi que les travaux d'excavation, d'exploitation de mines et de carrières et la construction de routes dans le périmètre d'un permis d'exploitation de mines ou de carrières, sont soumis à l'autorisation préalable du ministère en charge des forêts et, le cas échéant, à la délivrance d'un permis d'abattage ou de défrichage.

Les espèces forestières de valeur identifiées par le Code Forestier du Burundi ou ses textes d'application bénéficient d'une protection particulière et ne peuvent être coupées, abattues ou mutilées lors des travaux de terrassement, d'exploitation des mines et des carrières ou lors de la construction des voies de communication dont l'exécution est prévue dans le cadre de la mise en œuvre d'un titre minier ou de carrière sans l'autorisation préalable du Ministre en charge des forêts et, le cas échéant, la délivrance d'un permis d'abattage ou de défrichage.

Le titulaire du permis ou d'autorisation est tenu de demander au ministère en charge de l'environnement les autorisations nécessaires qui sont accordées par le ministère concerné.

**Article 110 : Rapport annuel**

Après la première année complète d'exploitation, le titulaire du permis ou d'autorisation qui est tenu de préparer une évaluation des impacts environnementaux et sociaux soumet au ministère en charge de l'environnement un rapport sur le programme de gestion environnementale et sociale simplifié indiquant l'état d'avancement des éléments identifiés dans l'évaluation initiale des impacts environnementaux pour le permis ou l'autorisation en question.

Le rapport sur le programme de gestion environnementale et sociale doit contenir suffisamment d'informations et de données pour que les ministères en charge de l'environnement, des mines et des carrières puissent déterminer si le programme de gestion environnementale et sociale est conforme au permis/à l'autorisation et aux conditions pertinentes du permis; le ministère en charge des mines et des carrières peut suspendre le permis/l'autorisation s'il est constaté que le plan ne réussit pas jusqu'à ce que des mesures soient prises pour en assurer le succès.

Toutes les études et tous les rapports environnementaux ne sont pas confidentiels.

**Article 111 : Garantie financière pour la protection et la réhabilitation de l'environnement**

Le ministère en charge des mines et des carrières peut exiger du titulaire d'un permis ou d'une autorisation qu'il fournisse une garantie financière afin de s'assurer qu'il respecte les obligations environnementales et sociales, notamment la réhabilitation du site, la réinstallation, la fermeture et/ou l'indemnisation des communautés touchées, selon ce qui peut être prescrit.

Le cas échéant, le montant de la garantie financière sera déterminé par l'évaluation des impacts environnementaux et sociaux et le plan de gestion environnementale et sociale.

La garantie financière est déterminée par les ministères en charge de l'environnement, des mines et des carrières. Toute obligation de cautionnement est publiée et déposée dans une banque commerciale du Burundi au nom du titulaire du permis ou d'autorisation.

La garantie ne peut faire l'objet d'aucune augmentation, sauf si elle est justifiée par l'évolution des coûts d'exécution d'une condition, une modification imprévisible de l'activité minière, la capacité financière du titulaire ou d'autres conditions prescrites.

**Article 112 : Approbation et suivi des rapports environnementaux**

Tous les rapports environnementaux sont soumis aux ministères en charge de l'environnement, des mines et des carrières.

Le cas échéant, le ministère en charge des mines et des carrières procède à l'examen technique des rapports environnementaux prescrits par la loi concernant la mise en œuvre des activités minières et les soumet au ministère en charge de l'environnement pour examen final.

## CHAPITRE XVI : DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ

### Article 113 : Obligations générales

Afin d'assurer une exploitation rationnelle des ressources minières en harmonie avec la préservation de la santé, les titulaires d'autorisations et de permis d'exploitation des mines et des carrières doivent veiller:

- a) à la prévention ou à la minimisation de tout effet négatif dû à leurs activités sur la santé, notamment :
  - i. l'utilisation des produits chimiques nocifs et dangereux ;
  - ii. les émissions de bruits nuisibles à la santé humaine ;
  - iii. les odeurs incommodantes nuisibles à la santé humaine ;
- b) à la promotion ou au maintien du cadre de vie et de la bonne santé générale des populations ;
- c) au respect de la convention de Minamata sur le non utilisation de mercure ;
- d) à la prévention et à la gestion du VIH/SIDA dans les mines ou les carrières.

Le système de protection des travailleurs contre les maladies professionnelles et à caractère professionnel doit comporter les dispositions relatives à l'application des normes et des procédures définies par la politique nationale de santé dans le cadre de l'exploitation et du fonctionnement des structures de soins du secteur minier et des carrières dont le dépistage des facteurs de nuisance, la visite médicale systématique des travailleurs au moins une fois l'an et la réalisation du plan d'ajustement sanitaire.

Le titulaire d'un droit d'exploitation de mines ou de carrières est tenu de respecter les mesures préventives fixées par l'Administration des mines et de la géologie en ce qui concerne la santé et la sécurité des travailleurs, la préservation de certaines parties du gisement ou tout autre élément jugé nécessaire. Un modèle de plan de gestion de la santé et de la sécurité au travail est préalablement établi par l'Administration des mines et de la géologie.

Le titulaire affiche les règles d'hygiène et de sécurité aux endroits les plus visibles pour les travailleurs sur le site d'exploitation de la mine ou de la carrière.

### Article 114 : Responsabilités du titulaire en matière de santé et de sécurité

Chaque détenteur a le devoir de :

- a) nommer un (1) responsable ou un travailleur chargé de veiller aux pratiques de travail sécurisantes pendant les activités minières ;
- b) préparer un plan de santé et de sécurité conforme aux exigences prescrites pour chaque type de permis/autorisation qui, après son approbation par le ministère concerné, doit être porté à la connaissance des employés et des autres personnes qui entrent dans la zone de prospection, d'exploitation minière ou de carrière ;
- c) fournir et maintenir des conditions de travail sûres et saines pour ses travailleurs, tout autre personnel ou visiteur de la zone de prospection, de la mine ou de la carrière ;

- d) veiller à ce que toutes les personnes travaillant dans la zone soient formées de manière adéquate et possèdent les compétences nécessaires pour effectuer leur travail en toute sécurité ;
- e) veiller à ce que les travailleurs disposent des équipements de protection individuelle, des équipements de santé et de sécurité et des outils nécessaires pour effectuer le travail en toute sécurité ;
- f) veiller à ce que le kit médical de premier secours soit disponible sur place ;
- g) mettre en place un mécanisme de réclamation permettant au personnel de faire part de ses préoccupations de manière anonyme ;
- h) mettre en place un forum ou des réunions régulières permettant aux travailleurs et à la direction de la mine de faire le point sur les opérations :
  - i. Lorsque certains travaux dans une mine ou une carrière sont confiés à un entrepreneur ou à un sous-traitant, celui-ci est tenu de respecter et de faire respecter le présent article ;
  - ii. En cas de suspension ou de fermeture d'une mine ou d'une carrière, ou d'abandon d'une zone de prospection, le titulaire veille, conformément au plan de fermeture, à ce que toutes les ouvertures soient bien fermées, à ce que les résidus ou les zones de rétention d'eau soient protégés, à ce que les matières, infrastructures ou équipements dangereux soient confinés et à ce que toute autre mesure soit prise pour garantir la sécurité de la zone.

#### **Article 115 : Droits et responsabilités des travailleurs en matière de santé et de sécurité**

Les travailleurs ont le droit de :

- a) quitter un environnement de travail qu'ils jugent raisonnablement dangereux ou peu sûr ;
- b) refuser de pratiquer l'exploitation minière illégale, même sur ordre de leurs supérieurs ;
- c) déposer un grief selon les modalités prévues.

Les travailleurs ont la responsabilité de :

- a) faire preuve de prudence et ne pas s'engager dans des activités d'exploration ou d'exploitation en violation des lois applicables au Burundi ;
- b) porter l'équipement de protection individuelle, les vêtements et l'équipement fournis ;
- c) notifier à un superviseur ou aux autorités compétentes toute infraction ou situation dangereuse dans ou près de la zone d'exploration ou du site de la mine ou de la carrière, sans craindre de sanction ou de représailles de la part du détenteur ;
- d) ne pas s'engager dans des activités minières illégales, ne pas utiliser abusivement les équipements et les machines et ne pas causer de dommages à l'exploitation ;
- e) agir conformément aux exigences prescrites en matière de santé et de sécurité des travailleurs.



**Article 116 : Signalement des violations et des incidents**

Le titulaire tient un registre des éléments suivants :

- a) tout incident lié à des activités minières ou d'exploration ;
- b) tout signalement de conditions de travail dangereuses ou insalubres et la manière dont la plainte a été traitée.

Chaque titulaire a l'obligation de signaler tout incident, tel que défini dans la réglementation et les procédures minières, à l'inspection des mines le jour même de l'incident ou dès qu'il est pratiquement possible de le faire et, le cas échéant, d'interrompre les opérations jusqu'à ce que les conditions de sécurité soient rétablies.

**Article 117 : Responsabilité**

Le titulaire, le cessionnaire et le concessionnaire sont directement responsables des dommages causés aux travailleurs et à la population de la zone géographique adjacente à son site minier en cas de non-respect des termes de son plan sanitaire ou de manquement à l'une des obligations sanitaires prévues par la législation en vigueur.

**Article 118 : Obligations de formation**

Le titulaire de droits miniers ou de carrières est tenu d'organiser la formation de tous les travailleurs aux mesures relatives à la promotion de la santé et de la sécurité au travail avant leur recrutement effectif et pendant la durée de leur travail dans la mine ou la carrière.

Tout travailleur est soumis aux mesures de protection et de prévention des maladies et risques professionnels fixées par l'employeur.

**Article 119 : Plan de gestion de la santé et de la sécurité**

Tout titulaire d'un permis d'exploitation d'une mine ou d'une carrière est tenu d'établir un plan de gestion de la santé et de la sécurité au travail qui fixe ses exigences et permet de :

- a) mettre en œuvre, maintenir et améliorer en permanence la santé et la sécurité dans la zone du permis/de l'autorisation ;
- b) garantir le moindre risque, le moindre dommage et le moindre préjudice aux travailleurs, aux visiteurs, à l'environnement, aux communautés voisines et à toute autre partie prenante susceptible d'être exposée aux risques liés aux activités sur le site.

Le plan de gestion de la santé et de la sécurité doit être soumis à l'Administration des mines et de la géologie pour examen et approbation avant le début des travaux.

**Article 120 : Normes de santé et de sécurité**

Tous les titulaires de droits d'exploitation de mines ou de carrières sont tenus de respecter les normes de santé et de sécurité établies par le Ministre ayant les mines et les carrières dans ses attributions en collaboration avec les Ministres ayant la santé publique, le travail et l'environnement dans leurs attributions.

Lorsque ces normes sont inférieures à celles présentées par le demandeur, ce sont ces dernières qui prévalent. A cet égard, le titulaire est tenu d'adopter et d'appliquer une réglementation conforme à ces normes afin d'assurer des conditions optimales de santé et de sécurité aux travailleurs.

#### Article 121 : Déclaration des accidents

Conformément aux dispositions de l'article 204 du Code minier du Burundi, les mesures de sécurité suivantes sont obligatoires :

- a) Tout accident survenu dans une mine, une carrière ou ses dépendances doit être déclaré au Ministre ayant les mines et les carrières dans ses attributions dans un délai n'excédant pas vingt-quatre (24) heures ;
- b) Tout accident grave ou mortel survenu dans une mine, une carrière ou ses dépendances doit être déclaré au Ministre ayant les mines et les carrières dans ses attributions et aux autorités administratives et judiciaires par le titulaire du droit minier ou de carrière dans un délai n'excédant pas douze heures.

Il est interdit de modifier l'état des lieux où s'est produit l'accident, de déplacer ou de modifier les objets qui s'y trouvent avant que l'accident ait été constaté par les services compétents en présence du représentant de l'inspection générale du travail et du représentant de l'Administration des mines et de la géologie ou avant que ce dernier en ait donné l'autorisation.

- a) L'interdiction ne s'applique pas aux travaux de sauvetage ou de consolidation d'urgence ;
- b) En cas d'urgence ou si les intéressés refusent de se conformer à ces injonctions, les mesures nécessaires seront prises et exécutées par l'Administration des mines et de la géologie ou des agents dûment habilités aux frais des intéressés.

#### Article 122 : Non-respect des règles

Si le titulaire d'un permis d'exploitation de mines ou de carrières ne se conforme pas au présent décret, le Ministre ayant les mines et les carrières dans ses attributions peut, après avoir entendu le titulaire, prendre une décision, sur recommandation de l'Administration des mines et de la géologie, prescrivant les mesures nécessaires pour assurer la santé et la sécurité des travailleurs ou d'autres parties prenantes.

En cas d'urgence ou de danger imminent, des mesures provisoires peuvent être prescrites par l'Administration des mines et de la géologie, y compris la délivrance d'une suspension d'urgence telle que définie dans le présent décret.

Dans tous les cas, le titulaire du permis est tenu d'exécuter les mesures prescrites dans le délai imparti. A défaut, elles sont exécutées d'office par l'Administration des mines et de la géologie aux frais du titulaire.

**Article 123 : Travail dans les mines et les carrières**

Aucune personne âgée de moins de dix-huit (18) ans ne peut être employée dans une mine ou une carrière, sous terre, au front de taille de travaux à ciel ouvert, à la conduite de machines utilisées pour le levage ou le déplacement d'objets, à la conduite de treuils utilisés pour monter ou descendre des personnes ou à l'exécution de tirs de mines.

Les enfants âgés de seize (16) à dix-huit (18) ans ne peuvent effectuer que des travaux légers dans le cadre de leur apprentissage et ne peuvent être affectés à des travaux dangereux.

Le travail forcé n'est en aucun cas autorisé par le présent décret.

**Article 124 : Utilisation d'explosifs**

Le titulaire peut utiliser des substances explosives dans le cadre du permis d'exploitation minière semi-mécanisée et de permis d'exploitation mécanisée de carrière, conformément aux dispositions et conditions établies. La manipulation et l'utilisation d'explosifs sont réservées aux personnes qualifiées à cet effet et qui ont reçu un permis de l'autorité gouvernementale compétente.

Le titulaire d'un droit minier ou de carrière s'approvisionne en produits explosifs auprès de personnes morales de droit burundais autorisées à exercer des activités d'achat, de transport, de vente, d'importation et d'utilisation de produits explosifs à usage civil.

Une ordonnance conjointe des Ministres ayant les mines et les carrières, la défense nationale et l'administration territoriale dans leurs attributions détermine les modalités d'exécution des actes précités.

Les conditions d'octroi de l'autorisation d'importation, de manipulation, de transport, d'utilisation, d'achat et de vente d'explosifs à usage civil sont précisées par voie d'ordonnance.

Aucun explosif n'est autorisé dans le cadre d'un permis d'exploitation minière artisanale ou d'un permis d'exploitation artisanale de carrières.

Le titulaire d'un droit d'exploitation de mines ou de carrières ou une entreprise de construction est tenu de :

- a) demander à l'Administration des mines et de la géologie l'autorisation d'acheter, de transporter et d'utiliser des explosifs ;
- b) présenter un rapport trimestriel sur les quantités d'explosifs utilisées et celles restant en stock.

**CHAPITRE XVII : DU CHANGEMENT DE STATUT DU PERMIS/DE L'AUTORISATION****Article 125 : Transfert de permis/autorisations**

Le permis d'exploitation minière artisanale ou semi-mécanisée est un droit réel qui n'est pas cessible, amodiable, transmissible ou hypothécable.

Le permis d'exploitation minière artisanale ou semi-mécanisée confère à son bénéficiaire un droit exclusif d'exploitation des substances minérales pour lesquelles il est demandé et dans les limites du périmètre attribué.

Le permis d'exploitation minière artisanale ou semi-mécanisée est un droit conféré à titre exclusif. Le droit est incessible et non transmissible par succession. Il ne peut pas faire l'objet de sûreté minière au sens de l'article 81 du Code minier du Burundi ou de sûretés de droit commun; il n'est pas hypothécable ou amodiable.

**Article 126 : Remise d'un permis/d'une autorisation**

Le titulaire d'un permis ou d'une autorisation peut renoncer à tout ou une partie du permis ou de l'autorisation en demandant au ministère en charge des mines et des carrières une autorisation de renonciation au plus tard trente (30) jours avant la date à laquelle il souhaite que la renonciation prenne effet.

Le ministère en charge des mines et des carrières délivre une autorisation de renonciation pour la partie du permis/de la zone d'autorisation à laquelle la demande se rapporte, à moins que :

- a) le titulaire est défaillant ;
- b) le titulaire ne fournit pas de registres et de rapports sur ses activités minières ;
- c) la zone conservée n'est pas contiguë ;
- d) le ministère n'est pas convaincu que le titulaire a respecté son plan de fermeture de la mine ou de la carrière.

**Article 127 : Remise du site**

Le titulaire d'un permis qui souhaite remettre tout ou une partie du terrain faisant l'objet du permis doit demander au Ministre ayant les mines et les carrières dans ses attributions un accord de remise au plus tard nonante (90) jours avant la date à laquelle il souhaite que la remise prenne effet.

La demande visée à l'alinéa précédent doit :

- a) identifier les terres à remettre et, si la demande ne s'applique qu'à une partie des terres soumises au permis, comprendre une carte avec des coordonnées géographiques identifiant clairement la partie à remettre et la partie à conserver ;
- b) indiquer la date à laquelle le demandeur souhaite que la renonciation prenne effet ;
- c) inclure un accord de fermeture délivré par l'Administration des mines et de la géologie;
- d) donner des précisions sur les opérations qui ont été effectuées en vertu du permis sur les terrains à remettre ;
- e) être étayé par les informations que l'Administration des mines et de la géologie peut exiger.

Le Ministre ayant les mines et les carrières dans ses attributions donne un accord de remise du site sous réserve des conditions qu'il détermine, notamment en ce qui concerne le respect de l'environnement et la sécurité de la zone.

L'accord du site prend effet à la date à laquelle il est délivré au demandeur.

- a) lorsque l'accord porte sur l'ensemble des terrains soumis au permis du titulaire, le permis est annulé avec effet à la même date ;
- b) dans tout autre cas, le permis est modifié pour tenir compte de la cessation d'exploitation.

La remise du site n'affecte pas les obligations contractées avant la date à laquelle l'abandon prend effet en ce qui concerne ce terrain et toute procédure judiciaire qui aurait pu être engagée ou poursuivie en ce qui concerne une obligation à l'encontre du demandeur de l'accord du site peut être engagée ou poursuivie à l'encontre de ce demandeur.

#### Article 128 : Suspension du permis ou de l'autorisation

Sauf en cas d'urgence, le titulaire d'un permis ou d'une autorisation notifie par écrit au ministère en charge des mines et des carrières, trente (30) jours à l'avance, toute proposition visant à suspendre les activités de la mine ou de la carrière couvertes par le permis ou l'autorisation, et indique dans chaque cas les raisons de la suspension.

Le ministère en charge des mines et des carrières peut recommander la suspension d'un permis ou d'une autorisation lorsque, dans les conditions énoncées ci-dessous et conformément aux dispositions du permis ou de l'autorisation ou des règlements, le titulaire :

- a) demande une suspension parce qu'il n'est pas en mesure, pour des raisons techniques ou opérationnelles, de se conformer aux exigences de son permis/autorisation ; la suspension des activités liées au permis/autorisation pour des raisons techniques ou opérationnelles ne doit pas dépasser trente (30) jours, sauf prorogation par le ministère ;
- b) demande une suspension, parce que des facteurs de marché ont rendu l'exploitation économiquement non viable ; la suspension des activités liées au permis/à l'autorisation en raison de facteurs de marché ou d'autres facteurs pertinents sera examinée par l'Administration des mines et de la géologie, conformément au permis/à l'autorisation ou à la réglementation.

Le ministère en charge des mines et des carrières peut, sur la base de preuves documentées, déclarer une suspension d'urgence pour une durée déterminée.

#### Article 129 : Révocation d'un permis ou d'une autorisation

Un permis/une autorisation délivré(e) en vertu de ce décret peut être révoqué(e) par une ordonnance du Ministre ayant les mines et carrières dans ses attributions pour les raisons suivantes :

- a) Violation persistante ou grave des conditions et obligations du permis/de l'autorisation ;
- b) Retard ou suspension des activités minières prescrites dans le permis ou l'autorisation sans justification valable, comme le permet le code minier du Burundi ou le présent décret ;

- c) Non-paiement des droits, des redevances ou des taxes dans les trente (30) jours suivant la date d'échéance prescrite ;
- d) Insolvabilité du titulaire ;
- e) Faillite du titulaire lorsque cette faillite l'empêche de financer ses engagements au titre du permis ou de l'autorisation ;
- f) Violation des codes ou des obligations du titulaire en matière de santé et de sécurité au travail, de droits de l'homme, de protection de l'environnement ou de protection des communautés touchées ;
- g) Le titulaire est reconnu coupable d'un délit de contrebande ou de vente illégale de minerais ou des carrières.

Lorsque le ministère en charge des mines et des carrières recommande la révocation d'un permis ou d'une autorisation, il doit obtenir la proposition de l'Administration des mines et de la géologie pour révoquer le permis ou l'autorisation. L'Administration des mines et de la géologie doit, dans les trente (30) jours suivant la réception de la recommandation du ministère :

- a) fournir au ministère, sous la forme prescrite, la mention qu'il conseille de révoquer le permis/l'autorisation, et cette mention est inscrite dans le registre des permis/autorisation dans les dix (10) jours suivant la décision ;
- b) fournir une explication écrite des raisons pour lesquelles il a décidé de ne pas approuver la révocation et cette explication est inscrite dans le registre des permis/autorisation dans les dix (10) jours suivant la décision de l'Administration des mines et de la géologie.

Avant la révocation d'un permis ou d'une autorisation sur la base des motifs énoncés dans le présent article, le titulaire reçoit un préavis écrit au moins trente (30) jours l'informant de l'intention du ministère en charge des mines et des carrières de révoquer le permis ou l'autorisation. Le titulaire a la possibilité de remédier à tout manquement selon les modalités prescrites. Si le titulaire n'a pas suffisamment remédié à l'infraction, la révocation du permis ou de l'autorisation se fonde sur une décision écrite et motivée du ministère en charge des mines et des carrières et peut faire l'objet d'un recours de la part du titulaire.

Sauf disposition contraire du présent décret, la révocation d'un permis ou d'une autorisation ne dispense pas le titulaire des obligations qui lui incombent en vertu du permis ou de l'autorisation.

Le titulaire d'un permis ou d'une autorisation révoqué dispose d'un délai de soixante (60) jours à compter de la date de réception de l'ordre de révocation correspondant ou d'un délai convenu comme étant raisonnablement nécessaire, pour enlever les équipements, les matériaux, les stocks et les installations mobiles dont il est propriétaire.

- a) L'État a le premier droit d'acheter ces articles au titulaire.
- b) Si le titulaire n'enlève pas les équipements, matériaux, stocks et installations mobiles dans le délai prescrit, ces équipements, matériaux, stocks et installations mobiles sont confisqués et deviennent la propriété de l'État.

- c) Lors de l'arrêt de l'exploitation, les bâtiments et les installations construits conformément au permis/à l'autorisation et qui sont fixés dans la zone minière deviennent la propriété de l'État, sans paiement de frais, sauf que le ministère en charge des mines et des carrières peut choisir de faire enlever certaines infrastructures fixes aux frais du titulaire du permis/de l'autorisation.

En cas de retrait d'un permis ou d'une autorisation, l'ancien titulaire doit remettre au ministère en charge des mines et des carrières ou à la demande de celui-ci tous les dossiers, plans, cartes, géodonnées et autres documents prescrits qui se rapportent au permis ou à l'autorisation. L'ancien titulaire du permis ou de l'autorisation qui ne s'y conforme pas commet une infraction et est passible de poursuites en vertu de la législation burundaise.

Le ministère en charge des mines et des carrières publie au Bulletin officiel du Burundi la notification du retrait de tout permis/autorisation.

**Article 130 : Changement de contrôle d'une personne physique ou morale titulaire d'un permis ou d'une autorisation**

Sous réserve des dispositions du Code Minier du Burundi et du présent décret, le titulaire d'un permis ou d'une autorisation doit notifier au bureau du cadastre minier tout projet de changement dans la propriété ou le contrôle du permis ou de l'autorisation, y compris le transfert, la location, l'hypothèque ou tout autre transfert, ou lorsqu'un intérêt unique dépasse trente pour cent (30 %) du permis ou de l'autorisation, et aucun changement n'a d'effet juridique tant qu'il n'a pas été approuvé par le ministère en charge des mines et des carrières, approbation qui ne peut être refusée, à condition que les conditions suivantes soient remplies :

- a) toutes les conditions et obligations du permis/de l'autorisation, y compris le programme de travail, l'établissement de rapports, etc. ;
- b) le nouveau propriétaire ou contrôleur satisfait à tous les critères d'admissibilité du permis/de l'autorisation.

Dès la réception d'une notification du titulaire demandant un changement de contrôle du permis ou de l'autorisation, le ministère en charge des mines et des carrières approuve ou rejette la demande par écrit dans les trente (30) jours suivant la réception de la notification.

**CHAPITRE XVIII : DE LA RESPONSABILITE SOCIALE**

**Article 131 : Garantie de l'Etat**

L'Etat garantit le respect, la protection et la mise en œuvre des Droits de l'Homme et des droits des communautés locales affectées par les opérations minières.

L'Etat veille à la mise en œuvre de la responsabilité sociale des entreprises par tous les titulaires détenteurs.

**Article 132 : Responsabilité des titulaires**

Les titulaires ont l'obligation permanente de respecter, de protéger et de promouvoir les droits de l'homme.

Les titulaires de droits miniers ou de carrières sont tenus de respecter les droits des populations et des communautés locales.

Le titulaire d'un permis de prospection dans le cadre d'une étude géologique sommaire, d'exploitation minière, de carrière ou de comptoir veille au développement des relations de travail avec les communautés environnantes.

#### Article 133 : Droit syndical

Les travailleurs et les employeurs ont le droit, dans le respect des lois et règlements, de s'organiser librement pour la défense de leurs intérêts professionnels.

Les mesures ci-dessus s'appliquent aux relations individuelles et collectives de travail entre employeurs, travailleurs et/ou stagiaires régies par un contrat de travail et conformément au Code du travail du Burundi, à l'Organisation Internationale du Travail (OIT) et à l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS).

### CHAPITRE XIX : DU REGIME FISCAL

#### Article 134 : Dispositions communes

Les activités de prospection dans le cadre d'une étude géologique sommaire, d'exploitation minière, de carrière, de comptoir, de transport, de raffinage et de bijouterie telles que décrites dans ce décret sont soumises au régime fiscal minier du Burundi qui comprend :

- a) les droits fixes ;
- b) la redevance superficielle annuelle ;
- c) les taxes générales et les frais administratifs dans le cours normal des affaires ;
- d) une taxe ad valorem basée sur la valeur de la production ;
- e) le droit de sortie ;
- f) les frais de fermeture des mines et carrières.

Pour toute activité d'exploitation minière artisanale ou semi mécanisée, d'exploitation artisanale ou mécanisée des carrières, une part fixe de la valeur de production peut être réservée à l'Etat suivant le principe gagnant-gagnant.

#### Article 135 : Redevances et droits

L'octroi d'autorisations et de permis de prospection, d'exploitation de mines et de carrières, de comptoir, de transport, de raffinage et de bijouterie en vertu du présent décret, ainsi que leur renouvellement, leur extension et leur modification, y compris pour des minerais, supplémentaires, est subordonné au paiement de droits et redevances y relatifs :

- a) Les montants minimaux des droits, fixes sont précisés à l'annexe, du présent décret ;
- b) Le montant des frais et redevances applicables à l'octroi ou au renouvellement du permis/autorisation est déterminé par ordonnance conjointe des Ministres ayant les mines, les carrières et les finances dans leurs attributions.

Ces droits sont également perçus lorsque l'Administration des mines et de la géologie délivre tout extrait de matrice minière, tout duplicata de déclaration minière, les autorisations de transfert et d'amodiation et, plus généralement, tout document à valeur probante délivré par ladite Administration dans le respect des règles administratives et comptables en vigueur.

Les montants minima de la redevance dite "redevance fixe" sur les droits octroyés et les montants minima exigés pour la délivrance des documents relatifs à la géologie, aux mines et aux carrières sont précisés en annexe au présent décret. Cette annexe peut être modifiée annuellement par ordonnance conjointe des Ministres ayant les mines, les carrières et les finances dans leurs attributions. Le document requis est signé sur présentation de la preuve du paiement de ces droits fixes.

### Article 136 : Impôts

Les entreprises exerçant des activités minières sont soumises au régime fiscal et douanier de droit commun au Burundi, ainsi qu'au régime de change, en vigueur au Burundi.

Le personnel local, est soumis à l'impôt sur rémunération.

L'exploitation des minerais et, des carrières, l'achat et la vente de ces substances sont soumis à la fiscalité de droit commun, conformément aux dispositions du Code Minier et des lois du Burundi.

Aucun des permis/autorisations conférés en vertu du Code minier du Burundi ne constitue une utilisation de la terre et n'est soumis à l'impôt foncier en vertu des lois foncières du Burundi.

Les avantages fiscaux accordés sont exclusivement ceux prévus par le Code des investissements.

- a) Pour bénéficier des avantages fiscaux, les titulaires d'autorisations de prospection, de permis d'exploitation de mines et de carrières et d'autres permis doivent établir des listes détaillées des biens à importer et les faire approuver par les Ministres ayant les mines, les carrières et les finances dans leurs attributions avant le début de leurs opérations ;
- b) Les listes de taxes peuvent être révisées périodiquement pour tenir compte de l'évolution des besoins des entreprises, de la capacité de production et de la disponibilité de produits fabriqués localement à des conditions compétitives.

En plus des obligations prévues à l'article 213 du Code minier du Burundi, les titulaires d'autorisations, de titres miniers et autres permis sont tenus de faire des déclarations fiscales périodiques et annuelles, ainsi qu'un inventaire des matériels et équipements de leurs entreprises respectives.

Les carburants et les lubrifiants ne sont pas éligibles à l'exonération.

**Article 137 : Taxe ad valorem**

Le titulaire d'un permis/ autorisation est tenu de payer une taxe ad valorem sur les minerais, les minerais semi-transformés ou transformés, calculée selon les modalités prescrites. La base d'imposition et la classification de ces substances minérales sont établies selon les types de minerais du présent décret.

Les montants de cette taxe peuvent être actualisés par ordonnance conjointe des Ministres ayant les mines, les carrières et les finances dans leurs attributions.

Application de la taxe ad valorem :

- a) Les titulaires de permis d'exploitation artisanale ou mécanisée de carrières et de permis d'exploitation minière artisanale ou semi-mécanisée sont soumis à une taxe ad valorem basée sur la valeur de la production sur le site ;
- b) La taxe ad valorem est due lors de la première transaction commerciale portant sur une matière imposable ou lors de l'enlèvement de cette matière des installations vers d'autres installations, même celles appartenant au propriétaire de la mine. Toutefois, cette taxe peut être perçue à l'exportation ou à la mise en consommation des substances minérales et/ou ses dérivés ;
- c) Les titulaires des autorisations de transport, de stockage des produits de carrières ou de raffinage sont soumis à une taxe ad valorem sur la valeur marchande du minerai extrait ou de produits de carrière sous une forme traitée ou semi-transformée qui peut résulter d'une concentration, d'un lavage ou d'un autre enrichissement par un procédé technique. Cela peut inclure, sans s'y limiter, les :
  - i. briques ;
  - ii. blocs de ciment ;
  - iii. pierres ornementales.
- d) La valeur marchande est déterminée sur la base des prix de référence définis par l'Administration des mines et de la géologie, qui sont fixés :
  - i. après déduction des frais de transport ;
  - ii. le cas échéant, les coûts de transformation une fois que le produit a quitté le site de la mine ou de la carrière ;
  - iii. la valeur de la production sur le carreau de la carrière est le prix auquel les substances sont vendues sur le marché.

Taux de la taxe ad valorem

Pour les exploitations minières semi-mécanisées ou artisanales, les taux de la taxe ad valorem sont :

Produit	Tarifs
Métaux de base	3 %
Métaux précieux	1%
Pierres précieuses	2 %
Pierres semi-précieuses	3 %
Autres substances minérales	1,5 %

Pour les exploitations artisanales des carrières, le taux de la taxe ad valorem est de 1.5%.

Minerais associés.

En cas de découverte de minéraux associés, le titulaire notifie le ministère en charge des mines et des carrières pour obtenir une autorisation supplémentaire.

Le ministère en charge des mines et carrières décide d'appliquer une taxe ad valorem différente en fonction de la détermination des minerais associés.

La taxe ad valorem est une dépense déductible.

La taxe ad valorem est versée de la manière prescrite sur un compte spécial du trésor public. Chaque paiement est accompagné d'informations détaillées sur les minerais ou les produits de carrières vendus ou cédés, ainsi que sur les détails du paiement.

Tout fonctionnaire gouvernemental autorisé chargé de la perception de l'impôt ad valorem sur les minerais, peut inspecter et examiner tous les échantillons, livres, registres et comptes et obtenir les informations nécessaires pour déterminer la quantité ou la valeur des minerais, ou des produits minerais, afin de vérifier le montant de l'impôt à payer.

#### Article 138 : Droits à l'importation et à l'exportation

Droits à l'importation.

Pour bénéficier des avantages douaniers prévus par le code des impôts, les titulaires de permis ou d'autorisations doivent établir et faire approuver par les Ministres ayant les mines, les carrières et les finances dans leurs attributions après avis motivé de l'Administration des mines et de la géologie, des listes détaillées des marchandises à importer avant le début de l'exploitation.

Droits d'exportation.

Outre le régime fiscal normal, les droits miniers, les taxes et les redevances, tous les exportateurs sont tenus de payer des droits relatifs à la traçabilité des minerais.

L'autorisation d'importation ou d'exportation est délivrée après paiement des droits y relatifs.

#### Article 139 : Intérêts

Les intérêts payés à l'étranger sur les emprunts étrangers sont déductibles de l'impôt sur les bénéfices et les profits seulement si :

1. ces emprunts ont été effectivement utilisés pour mener à bien les activités liées aux permis ;
2. le taux d'intérêt ne dépasse pas la moyenne annuelle des taux effectifs pratiqués par les établissements de crédit dans le pays où la société prêteuse est établie, selon les données fournies par la Banque centrale.

**Article 140 : Partage des bénéfices**

La taxe sur les substances minérales au profit de la commune est précisée par ordonnance conjointe des Ministres ayant les mines, les carrières, l'administration territoriale et les finances dans leurs attributions.

La part à verser au fonds de soutien au secteur minier est précisée par ordonnance, conjointe des Ministres ayant les mines, les carrières, l'administration territoriale et les finances dans leurs attributions.

**Article 141 : Recouvrement de la dette**

Tout droit, loyer, caution, redevance ou autre paiement dû par un titulaire est considéré comme une dette civile envers la République du Burundi et s'il n'est pas payé par le titulaire, est recouvrable par le gouvernement du Burundi devant un tribunal burundais.

**CHAPITRE XX : DE LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE, DU REGLEMENT DES DIFFERENDS ET DES REPRESSIONS DES INFRACTIONS LIEES AUX ACTIVITES MINIERES**

**Article 142 : Droit de recours**

Tout Titulaire de permis/autorisation ou demandeur a le droit de faire appel de toute décision prise à l'égard de son permis/autorisation ou de sa demande conformément au Code minier du Burundi.

Les procédures d'appel de toute décision prise en vertu des dispositions du Code minier du Burundi sont prescrites par voie réglementaire.

**Article 143 : Règlement des différends**

Lorsqu'un différend survient entre le titulaire d'un permis ou d'une autorisation et l'Etat ou entre le titulaire d'un permis ou d'une autorisation et un acteur non étatique, au sujet d'une question relevant du Code minier du Burundi, tous les efforts sont déployés pour régler le différend d'un commun accord.

Dans tous les cas où les litiges entre particuliers concernant les empiétements sur les périmètres des titres miniers ou de carrières sont portés devant les tribunaux, les rapports de l'Administration des mines et de la géologie sont considérés comme des rapports d'expertise.

Conformément à l'article 226 du Code minier du Burundi, les frais engagés pour l'exécution des mesures préventives sont avancés par le Ministre ayant les mines et les carrières dans ses attributions et recouverts par l'Administration des mines et de la géologie auprès du défaillant au moyen d'états dressés et rendus exécutoires par le Ministre ayant les mines et les carrières dans ses attributions.

Les infractions aux dispositions du Code minier du Burundi du présent décret et des autres textes pris pour son application, sont constatées par les Officiers de Police Judiciaire, les agents assermentés de l'Administration des mines et de la géologie et tous les autres agents spécialement désignés à cet effet. Les procès-verbaux dressés par les personnes convoquées et habilitées en vertu du présent article font foi jusqu'à preuve du contraire.

En cas de recours gracieux introduit conformément à l'article 227 du Code minier du Burundi, l'autorité statue dans un délai ne dépassant pas trente (30) jours. Le recours n'est pas suspensif de l'exécution de la mesure.

## **CHAPITRE XXI : DES MESURES ANTI-CORRUPTION**

### **Article 144 : Transparence**

Aucune personne ne doit, directement ou indirectement, au cours de l'exécution ou de l'attribution d'un permis ou d'une autorisation ou pour une activité connexe, offrir une gratification, un cadeau ou toute autre faveur à un fonctionnaire, un employé ou un agent de l'Etat ou de toute autre agence publique ou à un membre de sa famille.

Aucun fonctionnaire, responsable politique ou employé de l'Etat ne peut solliciter ou accepter un paiement en échange de l'exercice de ses fonctions normales liées à un aspect quelconque du Code minier du Burundi.

### **Article 145 : Initiative pour la Transparence des Industries Extractives (ITIE)**

Le Gouvernement se conforme à toutes les exigences de l'Initiative pour la Transparence des Industries Extractives (ITIE) en exigeant le ministère en charge des mines et des carrières, le ministère en charge des finances, toute autre agence gouvernementale concernée et les titulaires de permis à se conformer aux exigences de l'ITIE en matière de déclaration des revenus en divulguant et en soumettant les informations relatives aux revenus dans le format et le délai requis par l'ITIE, y compris la déclaration de la propriété effective.

Le ministère en charge des mines et des carrières est autorisé, au moins une fois par an, aux fins de la préparation des rapports ITIE, à demander aux titulaires de permis/autorisations concernés et à toutes les agences gouvernementales concernées de soumettre des données sur les recettes sur la base des modèles de déclaration ITIE.

## **CHAPITRE XXII : DES INFRASTRUCTURES**

### **Article 146 : Utilisation de l'infrastructure**

Si des routes ou d'autres infrastructures sont construites par un titulaire à l'intérieur ou à l'extérieur de la zone du permis/de l'autorisation, elles peuvent être utilisées par les établissements miniers, industriels et commerciaux voisins, sous réserve d'un accord préalable avec le titulaire (cette autorisation ne devant pas être refusée de manière déraisonnable) et moyennant le paiement d'une compensation équitable. Les conditions suivantes s'appliquent :

- a) Lorsque l'infrastructure est située dans la zone d'autorisation, les servitudes appropriées doivent être obtenues auprès du titulaire ;
- b) Les infrastructures situées en dehors de la zone d'autorisation sont mises à la disposition du public pour un usage non commercial ;
- c) L'utilisation par des tiers, y compris les administrations publiques et les résidents, ne doit pas entraver les activités minières autorisées par le permis ;
- d) Les tiers ne peuvent pas mener d'activités susceptibles d'endommager la zone ou d'entraîner des risques pour la sécurité.

A la demande d'un titulaire ou d'une autre partie, ou lorsque l'intérêt public le justifie, le ministère en charge des mines et des carrières peut intervenir pour résoudre tout litige relatif aux questions prévues dans le présent article.

Le titulaire a accès et peut utiliser les routes, les ponts, les aérodromes, les installations portuaires et ferroviaires, les installations connexes de transport ou autres, ainsi que les canalisations d'eau et d'électricité ou les voies de communication, établis ou développés par un organisme ou une entité appartenant à l'Etat ou contrôlés par lui, à l'exception des forces armées, moyennant un paiement aligné sur les tarifs applicables aux citoyens burundais ou aux entreprises, le cas échéant. Le titulaire doit toutefois prendre en charge les réparations ou les frais de remise en état des infrastructures appartenant à l'Etat et résultant d'une utilisation dépassant l'usure normale de ces installations.

#### Article 147 : Droit de l'Etat sur les infrastructures

Toute infrastructure d'utilité publique construite par le titulaire du permis ou de l'autorisation devient la propriété de l'Etat à l'expiration, au retrait ou à la révocation du permis ou de l'autorisation.

Les installations de traitement, les convoyeurs et les autres équipements utilisés dans le cadre des activités minières doivent être retirés par le titulaire du permis/de l'autorisation conformément au plan de fermeture de la mine/de la carrière approuvé, à moins qu'un accord ne soit conclu pour le transfert des actifs. Si les biens ne sont pas enlevés, ils deviennent la propriété de l'Etat, conformément aux dispositions en vigueur.

#### Article 148 : Dispositions particulières pour les permis/autorisations existants

Tout permis/autorisation accordé(e) avant l'adoption du Code minier du Burundi reste en vigueur jusqu'à son expiration.

Le titulaire d'un permis/autorisation accordé(e) avant l'adoption du Code minier du Burundi peut demander un permis/autorisation couvrant la zone soumise à son permis/autorisation existant en priorité.

Aucun permis/autorisation accordé(e) avant l'adoption du Code ne peut être prolongé ou renouvelé, mais si le permis/autorisation accordé antérieurement comportait un droit de demander une prolongation ou un renouvellement, le titulaire peut demander, sous réserve du Code minier du Burundi et du présent décret, un permis/autorisation de même type en priorité.

**Article 149 : Prix de transfert**

Tout titulaire agissant dans le cadre du présent décret doit respecter des pratiques tarifaires transparentes.

Tout titulaire qui effectue une transaction avec une partie liée doit utiliser le prix qu'il facturerait à un client indépendant dans des conditions de concurrence normale.

Le prix de transfert des minerais et des produits de carrières est le prix du marché.

La règle de la meilleure méthode doit être utilisée pour diffuser et évaluer un prix de transfert afin de s'assurer que le prix est le même pour le tiers et la partie liée.

Lorsqu'un prix international comparatif est disponible, il doit être évalué par rapport au prix de transfert. Toute comparaison doit permettre de s'assurer que la transaction est comparable, y compris :

- a) le type de produit ;
- b) le volume ou la quantité de produit ;
- c) les exigences en matière de contrôle de la qualité ;
- d) d'autres considérations liées au marché.

Les prix à l'importation et à l'exportation en ce qui concerne les transactions avec des tiers reflètent les prix internationaux sur la base des exigences réglementaires qui peuvent se référer à des mécanismes de prix internationaux, à des agences et à des bourses.

**Article 150 : Registres, documents et rapports des détenteurs de permis/autorisation**

Le titulaire d'un permis ou d'une autorisation doit conserver à une adresse au Burundi enregistrée auprès du cadastre minier les documents et registres prescrits par la réglementation et permettre à un fonctionnaire autorisé du ministère en charge des mines et des carrières, moyennant un préavis raisonnable, d'inspecter les documents et registres et d'en prendre copie.

Le titulaire d'un permis ou d'une autorisation doit fournir au ministère en charge des mines et des carrières les rapports sur la production et les opérations minières conformément à la réglementation.

Chaque titulaire d'un permis ou d'une autorisation tient des bilans, des états et des livres de comptes distincts pour chaque permis/autorisation en vertu duquel des opérations minières sont effectuées.

Le titulaire d'une autorisation d'exploitation artisanale ou mécanisée de carrières doit soumettre au ministère en charge des mines et des carrières un rapport trimestriel :

- a) Un rapport sur le volume/tonnage des minéraux extraits au cours du trimestre précédent ;
- b) Une déclaration indiquant le montant de la taxe ad valorem qui a été déterminé comme étant payable pour chaque période de déclaration, ainsi que toutes les informations et tous les calculs y afférents ;
- c) Confirmation écrite que la taxe ad valorem a été payée comme prévu.

Le titulaire d'une autorisation d'exploitation artisanale ou mécanisée de carrières doit, dans les trente (30) jours suivant la fin de chaque année, soumettre au ministère en charge des mines et des carrières un rapport annuel comprenant les éléments suivants :

- a) un résumé des résultats de toutes les opérations d'extraction, des détails sur le volume, le tonnage, les déchets enlevés et la manière dont ils ont été enlevés, un état détaillé des dépenses, des coûts et des personnes employées, une estimation des carrières restantes et d'autres informations prescrites ;
- b) les déclarations prescrites sur les dépenses, les résultats en matière de sécurité et les activités de réhabilitation ;
- c) une déclaration indiquant le montant de la redevance et de la taxe ad valorem à payer, y compris les informations, les calculs et les modifications qui s'y rapportent.

#### **Article 151 : Découverte de substance minérale**

Au cours de l'exploitation d'une mine ou d'une carrière, lorsque le titulaire d'un permis d'exploitation minière artisanale ou semi-mécanisée, d'un permis d'exploitation artisanale ou mécanisée de carrières découvre des substances minérales autres que celles mentionnées dans son permis, il doit immédiatement informer le ministère en charge des mines et des carrières de sa découverte de substances minérales supplémentaires.

Tout titulaire d'un permis/autorisation qui découvre une substance radioactive ou une autre substance réglementée au cours de ses activités minières doit immédiatement cesser les opérations minières dans cette zone, signaler la découverte au ministère en charge des mines et des carrières et agir conformément aux codes applicables.

Lorsque les conditions d'éligibilité et les obligations applicables en vertu du Code minier du Burundi et du présent décret sont remplies, le titulaire a le droit prioritaire de demander et d'obtenir un permis/autorisation de prospection ou d'exploitation de tout minerai nouvellement découvert dans la zone couverte par son permis/autorisation.

#### **Article 152 : Conservation des carottes et des échantillons**

Le titulaire d'un permis/autorisation stocke en toute sécurité et conserve en bon état tous les échantillons de manière à identifier clairement la date et le lieu de leur extraction, à l'exception des quantités nécessaires pour les analyses et les essais.

Le titulaire peut demander à l'Administration des mines et de la géologie l'autorisation de prélever des échantillons dans une zone minière, et de les soumettre au laboratoire national des mines pour analyse. Les frais d'analyse sont à la charge du titulaire.

Les échantillons restent la propriété du titulaire. Le titulaire garantit l'accès du ministère en charge des mines et des carrières aux échantillons. Ces échantillons peuvent être conservés à une adresse autre que celle mentionnée dans la demande du titulaire si l'Administration des mines et de la géologie, a été informé par écrit de cette adresse.

Lorsque le titulaire d'un permis ou d'une autorisation ne souhaite plus conserver d'échantillons, il demande à l'Administration des mines et de la géologie, l'autorisation de s'en débarrasser ou de les éliminer d'une autre manière. Dans les trente (30) jours suivant la réception d'une demande d'élimination d'échantillons géologiques, l'Administration des mines et de la géologie approuve cette demande ou ordonne que les échantillons ou une partie d'entre eux, lui soient fournis et le titulaire, se conforme à cette demande à ses propres frais.

À l'expiration d'un permis ou d'une autorisation, les échantillons deviennent la propriété de l'Etat, mais le ministère en charge des mines et des carrières peut, par notification écrite, demander au titulaire de les détruire.

#### Article 153: Approvisionnement local

Le titulaire d'un permis ou d'une autorisation doit employer du personnel burundais dans toute la mesure du possible. Cela inclut l'emploi de cent pour cent (100 %) de ressortissants burundais en tant que main-d'œuvre non qualifiée. L'emploi et les termes et conditions de cet emploi doivent être conformes aux codes et règlements du travail applicables au Burundi.

Le titulaire d'un permis ou d'une autorisation se procure en priorité des biens et des services burundais, à condition qu'ils soient substantiellement équivalents aux biens étrangers en termes de quantité, de qualité, de prix et de délais de livraison.

#### Article 154: Confidentialité

Toutes les informations, données et rapports soumis ou exigés par le Code minier du Burundi sont considérés comme non confidentiels, à moins que le Code minier du Burundi ou ses textes d'application en prescrivent le caractère confidentiel.

Les dossiers ou rapports techniques, géologiques et financiers soumis dans le cadre d'un permis ou d'une autorisation sont traités de manière confidentielle, sauf disposition contraire du Code minier du Burundi, et ne sont pas divulgués sans le consentement écrit du titulaire du permis ou de l'autorisation.

L'Administration des mines et de la géologie et le titulaire du droit conviennent des documents et informations soumis à la confidentialité. Conformément aux dispositions de l'article 223 du Code minier du Burundi, les documents et renseignements recueillis dans le cadre de la surveillance administrative et technique des activités minières ne peuvent être restitués ou communiqués à des tiers par l'Administration des mines et de la géologie sans l'autorisation de l'exécutant des travaux ou après un délai d'un (1) an à compter de l'expiration ou de la résiliation du permis.

Aucune disposition du présent article n'interdit la divulgation d'informations confidentielles :

- a) lorsque la divulgation est nécessaire aux fins du Code minier du Burundi ;
- b) aux fins d'une poursuite en vertu du Code minier du Burundi ou de toute autre loi en vigueur ;
- c) à un fonctionnaire autorisé à recevoir les informations confidentielles.

Tout fonctionnaire autorisé ou public qui, en vertu de sa fonction officielle ou de son ancienne fonction officielle, a accès à des informations confidentielles dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles affectent sensiblement une activité minière, ne doit pas divulguer ces informations, sauf pour s'acquitter convenablement des fonctions attachées à cette fonction officielle.

Tout fonctionnaire ou agent public autorisé qui divulgue ou utilise indûment ces informations pour obtenir, directement ou indirectement un avantage pour lui-même ou pour toute autre personne commet un délit et est passible des poursuites prévues par les lois et règlements en vigueur au Burundi.

#### Article 155 : Avis et communications

Le titulaire enregistre son adresse au Burundi auprès du ministère en charge des mines et des carrières, à laquelle toutes les communications et notifications peuvent être adressées, et notifie tout changement d'adresse au ministère en charge des mines et des carrières dans les trente (30) jours.

Le ministère en charge des mines et des carrières publie un avis de suspension, de retrait, d'expiration ou de révocation de tout permis/autorisation et de toute autre question prescrite.

#### Article 156: Violations et sanctions

Toute personne exerçant une activité minière, quelle qu'elle soit, sans permis/autorisation tel que prescrit par le Code minier du Burundi, se rend coupable d'un délit pénal passible de sanctions conformément aux lois du Burundi.

Les sanctions pénales incluent l'emprisonnement, l'interdiction d'exploitation minière, la suspension ou la révocation des permis/autorisations, des amendes et la saisie et la confiscation des biens, qui seront appliquées par les organes gouvernementaux légalement prescrits, conformément aux codes du Burundi.

#### Article 157 : Changement institutionnel

Les responsabilités et obligations des institutions nommées dans le Code minier du Burundi s'appliquent également aux institutions ultérieures ou renommées qui ont les mêmes responsabilités et obligations attribuées par le gouvernement que celles indiquées dans le Code minier du Burundi.

## CHAPITRE XXIII : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

### Article 158 : Disposition transitoire

Les dispositions du Décret n°100/193 du 16 juin 2015 portant Règlement Minier du Burundi en rapport avec les petites et grandes mines restent d'application en attendant un texte spécifique les régissant.

### Article 159 : Dispositions finales

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

### Article 160 : Date d'entrée en vigueur

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Gitega, le 23 novembre 2023

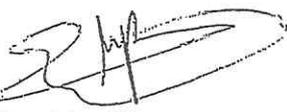
Evariste NDAYISHIMIYE.-

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
LE PREMIER MINISTRE,



Gervais NDIRAKOBUCA  
Lieutenant Général de Police.

LE MINISTRE DE L'HYDRAULIQUE,  
DE L'ENERGIE ET DES MINES,



Ir. Ibrahim UWIZEYE.